

1 Cour Pénale Internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en Libye
4 Affaire *Le Procureur c. Khaled Mohamed Ali El Hishri* - n° ICC-01/11-01/25.
5 Juge Iulia Antoanella Motoc, Présidente — Juge Reine Adélaïde Sophie
6 Alapini-Gansou — Juge María del Socorro Flores Liera.
7 Audience de confirmation des charges — Salle d’audience n° 1
8 Mercredi 20 mai 2026
9 (*L’audience est ouverte en public à 10 h 04*)
10 M. L’HUISSIER : [10:04:43] Veuillez vous lever.
11 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:04:54] Bonjour à tout le monde.
14 Monsieur le Greffier d’audience, veuillez annoncer l’affaire, s’il vous plaît.
15 LE GREFFIER (interprétation) : [10:05:08] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames
16 les juges. Il s’agit de la Situation en Libye, en l’affaire *Le Procureur c. Khaled Mohamed*
17 *Ali El Hishri* ; référence de l’affaire : ICC-01/11-01/25.
18 Et nous sommes en audience publique.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:05:37] Merci beaucoup.
20 Je souhaite la bienvenue à tous pour cette deuxième journée de l’audience relative à
21 la confirmation des charges.
22 Je vais d’abord vérifier avec les parties et participants s’il y a eu des changements
23 dans la composition de leurs équipes. Je commence aujourd’hui avec la Défense.
24 Maître Hassan.
25 M. HASSAN (interprétation) : [10:05:55] Aucun changement aujourd’hui, mais nous
26 allons tâcher de finir aujourd’hui.
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:06:00] Merci beaucoup, Maître.
28 Je me tourne maintenant vers Les représentants légaux des victimes. Il y avait des

- 1 changements de votre côté, Madame Pellet ?
- 2 M^e PELLET : [10:06:27] Merci, Madame la Présidente.
- 3 Non, il n'y a pas de changement. Merci.
- 4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:06:32] Merci.
- 5 Et finalement, pour l'Accusation ?
- 6 M^{me} KHAN (interprétation) : [10:06:36] Bonjour, madame la Présidente.
- 7 Pas de changement de notre côté.
- 8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:05:42] Merci beaucoup, Madame la
- 9 Présidente adjointe.
- 10 Comme je le disais, nous sommes à notre deuxième journée d'audience. Nous
- 11 reprenons aujourd'hui avec les arguments sur le fond.
- 12 D'abord, le Procureur. Je donne parole à l'Accusation. Prenez le temps de vous
- 13 installer, vous avez donc toute la séance de ce matin. Nous prévoyons de terminer
- 14 vers midi.
- 15 Vous avez la parole, Madame.
- 16 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:07:17] Merci, Madame la Présidente, Mesdames
- 17 les juges.
- 18 Je m'appelle Dianne Luping et je suis ici au nom de l'Accusation. Je vais traiter des
- 19 crimes de mise en esclavage et de persécution, à commencer par le chef
- 20 d'inculpation n° 13, réduction en esclavage.
- 21 Pardonnez-moi, Madame la Présidente, j'ai quelques problèmes...
- 22 Non, ça y est, ça fonctionne.
- 23 À Mitiga, il y avait un système institutionnalisé de réduction en esclavage, donc
- 24 même si différentes personnes ont souffert de formes diverses et multiples d'exercice
- 25 de pouvoir et de propriété sur eux, beaucoup de leurs descriptions de ce qu'ils ont
- 26 souffert et les agissements de leurs différents bourreaux sont cohérents. Les détenus
- 27 étaient soumis à une privation de liberté et d'autonomie qui va bien au-delà des
- 28 conditions de détention carcérales normales.

1 P-0943, une femme détenue dans la section des femmes, a décrit le contrôle de
2 Khaled El Hishri sur les vies des femmes et enfants dans la section des femmes, à
3 Mitiga, y compris la sienne. Tout ceci est apparu... est détaillé dans le *brief* de pré-
4 confirmation. Elle détaillait : « Khaled El Hishri était mon cauchemar. Il m'a montré
5 ce qu'était l'enfer. J'étais frappée et torturée sans raison. El Hishri est plus que le
6 mal, il est tout puissant. » Fin de citation.

7 Les contrôles des vies des garçons et des filles dans d'autres parties de la prison de
8 Mitiga étaient également globaux et très indicatifs de leur mise en esclavage. Un des
9 témoins détenus réduit en esclavage à plusieurs égards, y compris forcé à travailler,
10 était un *capo*. Comme vous l'avez entendu, les *capos* étaient des détenus remis en
11 esclavage et placés à la charge d'autres détenus et forcés à faciliter les crimes
12 perpétrés contre ceux-ci. Il a expliqué pourquoi il est devenu un *capo* en disant — et
13 je le cite : « J'ai fait de mon mieux pour survivre en prison et il fallait que je montre
14 que j'obéissais. » Fin de citation.

15 P-0498 a décrit l'une des nombreuses expériences de contrôle communes sur tous les
16 détenus, c'est-à-dire la famine imposée — et je le cite « C'est une politique de ne pas
17 vous alimenter. Ils veulent que vous pensiez qu'à la... qu'aux aliments, que vous
18 oubliiez tout le reste, votre famille, votre travail, votre vie entière, ne penser qu'à ce
19 que vous allez manger. Ma pensée était limitée lorsque j'étais détenu, j'ai même
20 oublié les visites familiales. J'ai perdu espoir et pareil pour ma famille. » Fin de
21 citation.

22 Les témoins décrivent conjointement un enfer sur terre, une lutte pour une survie
23 quotidienne, les contrôles sur la liberté et l'autonomie des détenus dans
24 fondamentalement tous les aspects de leur vie, même leurs pensées. Voilà quelle
25 était la... la réalité de tous les détenus réduits en esclavage à Mitiga. De leur point de
26 vue, leurs bourreaux, y compris Khaled El Hishri, sont devenus littéralement tout
27 puissants, capables de contrôler l'ensemble de leur vie, exercer des pouvoirs de
28 propriété sur eux d'une manière volontaire et systématique.

1 Mesdames les juges, je vais commencer par souligner un nombre de points essentiels
2 pertinents pour comprendre la portée du crime de mise en esclavage dans cette
3 affaire, des exemples de détenus réduits en esclavage par catégorie.

4 Donc, je vais d'abord aborder quatre points : qui étaient les détenus réduits en
5 esclavage, où étaient-ils retenus et soumis en esclavage, pendant combien de temps
6 et comment ont-ils été réduits en esclavage par les auteurs ?

7 D'abord qui étaient des esclaves ?

8 Eh bien, les détenus réduits en esclavage étaient des Libyens, non-Libyens, y
9 compris des migrants noirs qui... c'est-à-dire des non-Libyens d'Afrique orientale,
10 occidentale, centrale ou australe. Il y avait également différentes ethnies, races,
11 croyances, religions, âges, genres et identités sexuelles représentées.

12 Deuxièmement, où étaient-ils détenus et réduits en esclavage ?

13 Les détenus réduits en esclavage étaient détenus dans le complexe de Mitiga et à
14 Tripoli et les environs.

15 La plupart des détenus réduits en esclavage étaient détenus dans la prison principale
16 du complexe de Mitiga, mais ils étaient également détenus et réduits en esclavage à
17 l'extérieur de la prison principale, dans le complexe. Par exemple, les combattants
18 esclavisés étaient dans des bunkers, non loin de *Naqliah*.

19 Les enfants et les adultes esclavisés étaient isolés dans des endroits séparés comme,
20 par exemple, des cellules individuelles, non loin du centre de réhabilitation et de
21 formation, et de la mosquée. Les enfants et adultes réduits en esclavage étaient
22 également utilisés pour les travaux forcés dans le complexe. Et les femmes et les
23 filles réduites en esclavage étaient violées et abusées sexuellement dans la section
24 des femmes, et certaines dans ce qu'on appelait les « zones de loisir » qui
25 appartenaient aux chefs dont El Hishri, au sein du complexe.

26 À l'extérieur du complexe de Mitiga, des détenus réduits en esclavage étaient
27 également soumis à un exercice de pouvoir de propriété à Tripoli et aux alentours.

28 Des Libyens, des non-Libyens, y compris des migrants africains noirs étaient sortis

1 de Mitiga et utilisés pour les combats, par exemple, pour livrer des armes à Tripoli,
2 comme à l'aéroport, non loin de la mer, de la plage, ou dans le quartier de
3 Al Kremiya/Kremia ; ou encore aux alentours, à l'extérieur de Tripoli, comme à
4 Sebratah ou Tarhunah.

5 Ils étaient également utilisés pour les combats et les hostilités, y compris sur la ligne
6 de front à Tripoli, à l'intérieur et à l'extérieur du complexe de Mitiga. Ils étaient
7 exclus du complexe et utilisés, forcés à combattre et aller par la route de la mer vers
8 ce qu'ils appellent « les fermes de loisir. ».

9 Libyens... Libyens, non-Libyens, hommes et femmes étaient réduits en esclavage,
10 réduits... et soumis à des violences sexuelles et aux viols à l'extérieur de Mitiga, sur
11 la plage et dans les complexes de loisir des responsables, y compris ceux... celui
12 d'El Hishri.

13 Troisièmement, combien de temps les détenus étaient-ils réduits en esclavage à
14 Mitiga ?

15 Comme vous l'avez entendu, certains étaient détenus et réduits en esclavage
16 pendant quelques jours, alors que d'autres l'étaient pendant plusieurs années.

17 Les Chambres de la CPI l'ont confirmé, y compris dans l'affaire *Ntaganda*, et il n'y a
18 pas de période minimale de temps de réduction en esclavage. De plus, dans cette
19 affaire, même après, certains étaient censés être libérés, ils ont continué d'être
20 contrôlés par les auteurs. Par exemple, ceux qui étaient forcés de rejoindre les rangs
21 des SDF/RADA ou ceux qui étaient forcés à se convertir à la religion imposée par les
22 auteurs, et qui les surveillaient pour s'assurer du bon respect de cette religion. Et il a
23 été reconnu que l'esclavage est un crime durable.

24 Quatrièmement, comment les auteurs ont-ils réduit les détenus en esclavage ?

25 D'abord, c'était systématique et institutionnalisé. Le responsable de Mitiga dont...
26 Les responsables de Mitiga, dont Khaled El Hishri lui-même, Kara et Njeem,
27 exerçaient eux-mêmes l'esclavagisme sur plusieurs personnes, et ils forçaient leurs
28 subordonnés à soutenir et à aider dans le système des réductions en esclavage.

1 Deuxièmement, la conduite de réduction en esclavage a été constante contre
2 l'ensemble des types de détenus, contrôlant fondamentalement tous les aspects
3 relatifs à leur autonomie. C'était bien souvent intersectionnel, et donc, pour tous les
4 détenus, c'était sexualisé, genrisé à différents degrés et, bien souvent, racialisé.

5 La jurisprudence établie dans les articles... dans les paragraphes 86-88 du *brief* de
6 confirmation... de pré-confirmation indique que, lorsqu'on évalue le pouvoir exercé
7 sur quelqu'un :

8 D'abord, il s'agit d'un questionnement au cas par cas. Donc, ce qui pourrait être un
9 indicateur de détention en esclavage pour une personne peut être différent pour une
10 autre.

11 Ensuite, les indicateurs ne sont donc pas exhaustifs.

12 Troisièmement, il n'est pas besoin de prouver ces indicateurs. Et si l'un ou plus d'un
13 des indicateurs de la détention en esclavage sont identifiés comme applicables, alors,
14 l'esclavagisme est appliqué... est vérifiable.

15 Quatrièmement, ça signifie également de prendre l'ensemble des indicateurs dans
16 leur ensemble et dans le contexte.

17 Cinquièmement, parmi les nombreux indicateurs d'esclavage dans la jurisprudence,
18 quatre sont pertinents dans cette affaire et commun à l'ensemble des détenus réduits
19 en esclavage, et ceci démontre comment les auteurs de Mitiga exerçaient leur
20 pouvoir sur eux et les privaient de liberté et d'autonomie. Mais ces indicateurs ne
21 sont que des exemples. Il y a également des indicateurs supplémentaires dans cette
22 affaire, pertinents pour différents détenus réduits en esclavage, y compris ceux
23 réduits au travail forcé ou en raison de leur vulnérabilité particulière. Ces deux
24 facteurs sont en soi... en eux-mêmes — pardon — des indicateurs de réduction en
25 esclavage.

26 Je vais maintenant souligner les quatre indicateurs clés.

27 Pour passer au premier indicateur, les auteurs de Mitiga dont El Hishri, exerçaient
28 des pouvoirs de propriété sur les détenus réduits en esclavage en exerçant le

1 contrôle de leur liberté personnelle, leurs mouvements physiques à travers la
2 détention et l'emprisonnement illégal. Les auteurs limitaient systématiquement les
3 mouvements physiques des détenus, y compris en les forçant à se livrer à des
4 conditions de détention inhumaines, comme celles qui ont été décrites hier. Ces
5 contrôles extrêmes des mouvements étaient institutionnalisés. Khaled El Hishri a
6 puni les auteurs de Mitiga qui étaient trop laxistes, d'après lui, avec les détenus, par
7 exemple pour les faire sortir de leur cellule... les avoir fait sortir de la cellule pour
8 des raisons de santé.

9 Les auteurs privaient également les détenus de leur liberté personnelle et de leur
10 autonomie physique à travers leur détention et emprisonnement illégal. Et c'était
11 systématique, et beaucoup étaient détenus arbitrairement emprisonnés illégalement,
12 sans charges ou sans charges valides. Et tous étaient soumis à des conditions
13 illégalles et inhumaines de détention. Beaucoup étaient détenus dans l'objectif précis
14 de les réduire en esclavage — voir thèse de pré-confirmation, note en bas de page
15 n° 293. Les responsables de Mitiga, y compris El Hishri décidaient de leur libération,
16 ignorant bien souvent les ordres de libération judiciaires et officiels. Il s'agissait de
17 réduire en esclavage le plus grand nombre de détenus possible en partie pour des
18 avantages financiers.

19 Pour revenir au deuxième indicateur, les auteurs, y compris des responsables
20 comme El Hishri et Njeem, exerçaient des pouvoirs de propriété sur les détenus à
21 travers un traitement cruel systématique et constant, qui comprenait la torture à
22 l'encontre de l'ensemble des détenus, contrôlant leur autonomie physique et
23 psychologique. Ces abus systématiques comprenaient des châtiments collectifs,
24 individuels, réguliers, des coups au quotidien, absence d'alimentation, l'absence de
25 traitement médical, de médicaments. Beaucoup étaient forcés de donner leur sang
26 pour les combattants du RADA qui avaient été blessés, et comme cela a été... et sera
27 expliqué ultérieurement, ça comprenait également un travail forcé illégal.

28 Khaled El Hishri a institutionnalisé ces contrôles à l'aide... avec les autres

1 responsables, en s'y livrant, à ces conduites de mise en esclavage, et El Hishri a
2 même puni violemment des gardes et des détenus réduits en esclavage, qu'il
3 considérait comme nuisant à son objet.

4 Pour en venir au troisième indicateur, les auteurs de Mitiga, dont Khaled El Hishri,
5 exerçaient un pouvoir de propriété en subjuguant l'ensemble des détenus à travers
6 un contrôle, une pression et une coercition psychologiques, et en s'appuyant sur leur
7 vulnérabilité comme la race, le genre, l'âge, pour les soumettre encore davantage et
8 les rendre tout à fait dociles et à la volonté des auteurs de Mitiga.

9 La pression et la coercition psychologiques étaient institutionnalisées et
10 systématiques. Les responsables de Mitiga, y compris El Hishri et leurs subordonnés,
11 utilisaient constamment ces mêmes méthodes. Parmi elles :

12 - la violence, la menace de violence, les représailles violentes... la menace de
13 représailles violentes ;

14 - la torture constante, le traitement cruel, les abus constants ;

15 - la déshumanisation à travers un langage ordurier ;

16 - la pression par menace ou violence concrète, y compris l'enlèvement de membres
17 de la famille pour faire pression sur les personnes ciblées, pour faire ce que les
18 responsables et les autres auteurs souhaitaient qu'ils fassent. Et personne n'était
19 épargné, pas même les anciens ou les enfants ;

20 - contrôle des pensées et des croyances personnelles, religieuses, politiques, à travers
21 une coercition physique et psychologique dont des actes de torture.

22 Quatrième indicateur, les responsables, y compris El Hishri et d'autres auteurs,
23 exerçaient leur pouvoir de détention et de propriété sur les détenus en exerçant un
24 contrôle sur leur identité sexuelle et de genre, ou leur sexualité à différents degrés et
25 selon différents niveaux, les privant de leur autonomie d'identité sexuelle et de
26 genre, d'autonomie reproductive et sexuelle.

27 Ça aussi, c'était systématique et institutionnalisé.

28 Les auteurs, les responsables, y compris El Hishri, exerçaient leur pouvoir de

1 propriété en contrôlant et limitant l'autonomie des détenus sur leur identité sexuelle
2 et de genre, en imposant leur point de vue sur les genres et les hiérarchies de genre,
3 en particulier de la manière suivante :

4 D'abord, comme vous l'avez entendu, ils utilisent constamment un langage
5 déshumanisant et genré pour contrôler, soumettre et priver les détenus hommes et
6 femmes de leur autonomie sexuelle.

7 Deuxièmement, ils arrêtaient et punissaient, à travers la torture et des traitements
8 cruels, des femmes et des filles considérées comme ayant des emplois qui étaient
9 inappropriés pour leur genre — comme, par exemple, politique, journaliste,
10 chanteur ou footballeur —, ou en raison de comportements qu'ils considéraient
11 inappropriés par rapport à leur genre — comme, par exemple, être vu à la plage ou
12 en utilisant des réseaux sociaux. De la même manière, ils arrêtaient et punissaient
13 par torture et traitements cruels des détenus dont l'identité de genre ou l'expression
14 était considérée comme inappropriée : des femmes, des filles considérées comme
15 trop masculines, ou des hommes, des garçons qui étaient considérés comme
16 homosexuels ou efféminés.

17 Troisièmement, ils traitaient comme inférieures des femmes et des filles selon les
18 visions des auteurs de la hiérarchie des genres. Par exemple, El Hishri transportait
19 les femmes et les filles comme du bétail, avec des cordes et des bâtons.

20 Quatrièmement, ils imposaient un contrôle des genres sur l'apparence et les codes
21 vestimentaires pour les hommes et les femmes, et des punitions, y compris des
22 coups portés gravement, si ces conditions n'étaient pas respectées. El Hishri a tiré
23 sur une femme parce qu'il considérait que sa tenue était inadéquate.

24 Cinquièmement, imposer un rôle de... les rôles de travail en fonction des genres. Par
25 exemple, les hommes étaient utilisés pour combattre et torturer d'autres détenus.

26 Sixièmement, ils attaquaient... ils s'attaquaient à l'autonomie sexuelle et
27 reproductive des hommes et des femmes en les privant de cette autonomie à travers
28 les actes suivants : ils menaient et ordonnaient des fouilles corporelles sexualisées,

1 qui correspondaient à des formes de viol et de violences sexuelles ; ils commettaient
2 des viols, des violences sexuelles ou des menaces au cours des séances de torture.

3 Par exemple P-0439 a été violée analement par le pénis de son tortionnaire qui lui
4 disait : « Tu seras sous le RADA pour toute ta vie maintenant » ; des insultes et
5 autres contrôles des corps étaient exercés pour priver du pouvoir, émasculer et
6 humilier des hommes et des garçons.

7 Les auteurs menaient des attaques semblables contre les femmes et les filles avec une
8 attaque particulière sur leur poitrine, et certains auteurs, dont El Hishri, en
9 éjaculant... éjaculaient sur leur corps. Tous ces comportements visant à contrôler,
10 soumettre, dénigrer, renforcer les hiérarchies de genre sur les femmes et les filles.

11 Par exemple, lorsque El Hishri a violé une victime, ils exercent (*phon.*) un contrôle
12 extrême sur son intégrité physique et sexuelle à travers cette agression horrible de
13 son corps décrite au paragraphe 93, en des termes très graphiques. Certains
14 attaquaient les parties génitales des détenus, y compris El Hishri.

15 Ils privaient en permanence certaines femmes, hommes et enfants de leur autonomie
16 reproductive et de leur capacité à avoir des enfants. Un enfant, par exemple, F-3029*,
17 violé plusieurs fois par des chefs, y compris El Hishri, elle a été mise enceinte et El
18 Hishri l'a amenée dans une clinique où elle a dû avorter de force, et on lui a retiré
19 l'utérus.

20 El Hishri et d'autres privaient enfants et les femmes d'aliments adéquats, de
21 médicaments jusqu'à ce que certains, désespérés, étaient soumis à des violences
22 sexuelles en échange de nourriture ou de... ou de médicaments pour elles ou pour
23 leurs enfants.

24 Beaucoup de ces détenus étaient particulièrement vulnérables, ce qui était aussi un
25 indicateur de réduction en esclavage. Tous ces groupes étaient soumis à une
26 réduction en esclavage systématique et institutionnalisée. Et ça s'appliquait à tous :
27 les hommes, les femmes, les migrants noirs africains, hommes, femmes, filles, dans
28 la section des filles ; des jeunes, des enfants isolés, tenus à l'écart des autres dans des

1 sections particulières ; des hommes, des garçons perçus comme homosexuels ou
2 efféminés, ou l'étant réellement, des femmes et des filles considérées comme
3 masculines ; les personnes poursuivies pour leur croyance religieuse, sont réduits en
4 esclavage. Les migrants noirs africains qui étaient les... ceux qui étaient traités de la
5 pire des façons, mais il y avait d'autres réduits en esclavage.

6 Tous les détenus réduits en esclavage étaient soumis à différentes formes d'exercice
7 de pouvoir lié à un droit de propriété qui revient à une remise en... une réduction à
8 l'esclavage systématique.

9 Deux exemples : d'abord, le travail forcé. Les responsables, El Hishri et d'autres
10 auteurs, réduisaient en esclavage systématiquement les détenus libyens, non libyens,
11 y compris les migrants africains noirs de tous âges et de genres à des travaux forcés
12 pour servir leur groupe et leurs intérêts personnels. Ce travail forcé était donc
13 systématique et institutionnalisé.

14 À propos de l'indicateur n° 1, tous étaient soumis à des limitations de mouvements
15 et emprisonnés de manière illégale. « 1041 », par exemple, a été libéré officiellement,
16 mais il a été maintenu en détention illégalement et menacé d'être tué s'il ne travaillait
17 pas pour SDF/RADA. D'autres, ceux qui étaient soi-disant volontaires pour un
18 travail ou pour des transfusions sanguines, en échange d'un petit peu plus de place
19 dans leur cellule, étaient encore réduits en esclavage, donc, ils n'avaient pas le choix.

20 En fait, tous les crimes de... de réduction en esclavage portaient sur l'ensemble des
21 détenus. L'absence de consentement n'est pas un élément de crime de réduction en
22 l'esclavage.

23 Pour les indicateurs 2 et 3, les auteurs forçaient les détenus réduits en esclavage à
24 exercer un travail forcé et illégal, aider à commettre des crimes contre d'autres
25 détenus, se livrer à des travaux insalubres comme, par exemple, le traitement de
26 détenus malades et contagieux, ou faisaient des travaux très durs comme, par
27 exemple, les travaux de construction dans les propriétés des responsables, y compris
28 El Hishri ; faire du travail qui les exposait à un plus grand risque de préjudice

1 physique et psychologique, être forcé à aller à l'intérieur des lieux où les crimes se
2 produisaient et où ils devaient faire face aux auteurs violents comme El Hishri.

3 Indicateur 4. Les hommes et les femmes... les hommes et les garçons étaient forcés de
4 lutter ou d'aider les tortionnaires. Les hommes... les filles et les femmes étaient
5 forcées à faire des travaux forcés qui les exposaient à un risque de bastonnade et
6 d'être témoins des crimes. Les deux genres étaient forcés à faire des fouilles
7 corporelles invasives constitutives de violences sexuelles et de viols, les rendant
8 victimes de violences sexuelles également. Le travail forcé était racialisé ; par
9 exemple les migrants noirs africains et les autres non libyens se voyaient attribuer les
10 travaux les plus terribles.

11 El Hishri et d'autres auteurs ont réduit en esclavage les hommes, les enfants, les
12 jeunes dans la prison, les femmes dans... les enfants dans la section des femmes et les
13 hommes... les enfants et les jeunes isolés dans des lieux séparés à Mitiga, y... y
14 compris les cellules des enfants, et dans d'autres lieux près du centre de
15 réhabilitation et de formation, les enfants nés de personnes réduites en esclavage à
16 Mitiga étaient victimes de... de réduction en esclavage, comme le dit la décision
17 *Kony*.

18 Tous les indicateurs 1, 2, 3, 4 sont applicables à la manière dont ces enfants
19 vulnérables ont été réduits en esclavage par un système institutionnalisé et des
20 formes de réduction en esclavage systématique.

21 S'agissant de l'indicateur 1, les auteurs, dont El Hishri, contrôlaient et limitaient leurs
22 mouvements, les ont illégalement emprisonnés ; les enfants étaient enlevés de
23 manière criminelle, emprisonnés pour faire pression sur les membres de leur famille
24 et pour faire ce que les auteurs voulaient. Certains envoyés par leurs parents ont été
25 illégalement emprisonnés par les conditions inhumaines, la torture, le viol.

26 Indicateur 2. El Hishri et les autres auteurs ont exercé des pouvoirs liés au droit de
27 propriété sur les enfants, les jeunes, les soumettant à la torture, traitements cruels,
28 abus, coercition psychologique ; par exemple, ils les ont tous privés de nourriture

1 adéquate, de médicaments et de traitement médical. Comme une enfant, dans la
2 prison principale l'a dit : « Nous étions tellement affamés que si on nous donnait le
3 choix entre la liberté et la nourriture, nous aurions choisi la nourriture .» Fin de
4 citation.

5 Les leaders et autres auteurs... les dirigeants de Mitiga et autres auteurs exerçaient
6 des pouvoirs liés au droit de propriété sur eux par d'autres formes de torture,
7 traitements cruels, abus, coercition psychologique. Les enfants dans la section des
8 femmes étaient forcés de voir leurs mères et d'autres adultes être soumises à la
9 nudité forcée, soumises à des fouilles invasives corporelles, torturées, battues, et
10 eux-mêmes, frappés. Ils ont également été privés de leur autonomie idéologique.

11 De belles récitations religieuses qui apportaient souvent du réconfort aux
12 musulmans étaient plutôt utilisées par El Hishri comme une forme de torture
13 sensorielle. Une... Un musulman pratiquant dit que les récitations étaient jouées
14 constamment et tellement fortes que les jeunes enfants pleuraient. Ceci a eu un
15 impact sur sa capacité à... jouer à... de à... ces récitations religieuses.

16 Par exemple, une musulmane dit que lorsque ces récitations étaient diffusées... que
17 ces récitations étaient diffusées pendant qu'El Hishri battait les femmes et les filles, y
18 compris elle-même, et elle ne peut plus écouter ces récitations, car cela lui cause un
19 traumatisme, et ça lui rappelle la bastonnade.

20 El Hishri a également montré verbalement que les auteurs considéraient les enfants
21 comme des esclaves. Donc, il a pris des enfants de la section des femmes... il a amené
22 les enfants de la section des femmes aux auteurs qui leur imposaient leur propre
23 idéologie en leur disant : « Vous êtes des enfants de RADA ». Les dirigeants de
24 Mitiga et autres auteurs exerçaient le contrôle par le biais des indicateurs 2, 3, sur les
25 enfants, les jeunes, et les isolaient dans des endroits séparés. Les jeunes prisonniers
26 étaient envoyés à la mosquée pour la... la réhabilitation, étaient torturés par la
27 méthode de *falqa*, battus sur la plante des pieds, frappés, objets de châiment pour
28 qu'ils puissent obéir et être conformistes. Donc, ils étaient fouettés, battus, les jeunes

garçons étaient maintenus dans les cellules s'ils faisaient du bruit ou des problèmes. El Hishri a torturé et battu des enfants, les jeunes. Un détenu régulièrement torturé par suspension, torture sexualisée, menace de viol, on l'a frappé dans le testicule. Indicateur 4, les femmes dans la section des femmes étaient forcées de voir... les enfants étaient forcés de voir leurs mères et autres adultes soumis à la violence sexuelle, étaient eux-mêmes, victimes de violence sexuelles ; les enfants et les jeunes étaient isolés et séparés des parents, victimes d'actes de violences sexuelles, de viols, y compris un enfant qui confirme avoir été violé par un dirigeant de Mitiga et d'autres témoins l'ont décrit comme un violeur notoire d'enfants et de jeunes.

Donc, je vais maintenant passer aux chefs 1 à... 14 à 17.

Bon nombre de détenus ont été persécutés pour différents motifs. Donc, je vais aborder quatre points : les chefs ou motifs de persécution, les groupes visés, l'intention de persécuter, l'intersectionnalité, les motifs qui se recoupent, le nombre non exhaustif de détenus... de détenus persécutés.

Donc, nous avons quatre motifs de persécution, en commençant par le chef 14 — persécution pour des motifs d'ordre politique. Dans ce cas, tous les migrants noirs ont été persécutés, et pour des motifs d'ordre politique, pour avoir été perçus comme des migrants en situation irrégulière ou comme des obstacles à ce que les auteurs de Mitiga considéraient comme des migrants en situation irrégulière, donc, il était illégal pour ces auteurs de cibler tous les migrants noirs en vue de les persécuter pour des motifs d'ordre politique en nous... traitant automatiquement tout migrant noir comme migrant en situation irrégulière en raison de leur irrégularité perçue ou supposée et en les prenant pour cible, en particulier par le biais de traitements cruels, les traitant comme des esclaves, parce qu'ils étaient perçus comme étant inférieurs aux Libyens.

La persécution pour des motifs d'ordre politique ne se limite tout simplement pas à l'appartenance d'un détenu à une... un parti politique... à son adhésion à un parti politique et ni n'avait trait à une divergence d'opinions sur les affaires publiques.

1 Même si une personne n'avait pas d'opinion politique, elle pouvait néanmoins être
2 prise pour cible pour des motifs politiques si elle était perçue comme opposée ou
3 constituant un obstacle à la mise en œuvre de l'agenda politique des auteurs.

4 Par exemple, lorsqu'un détenu aurait facilité le trafic illégal de migrants, El Hishri l'a
5 dit... lui a dit de manière sarcastique : « Je vais te faire une faveur, je vais te mettre
6 avec tes amis migrants africains. » Fin de citation. Lorsque... Le détenu a dit que ceci
7 représentait pour lui une punition, car tous ces migrants africains noirs étaient
8 maltraités et considérés comme des esclaves. Ils étaient détenus dans des cellules
9 surpeuplées, exiguës.

10 Les détenus libyens étaient également pris pour cible pour des motifs d'ordre
11 politique, car ils étaient perçus comme ne se conformant pas à la position politique
12 des auteurs de Mitiga, par exemple, pour leur opposition perçue aux auteurs et à
13 leur agenda ou intérêt politique. Par exemple, P-1026 a dit — je cite : « RAGA...
14 RADA s'en prend à tous ceux provenant de l'est de la Libye, car ils sont perçus
15 comme étant des partisans de Haftar. »

16 Chef 15. Persécution pour des motifs d'ordre religieux.

17 Les Libyens, non-Libyens, y compris les migrants noirs ont tous été la cible de
18 persécution. Ils ne visaient pas tout simplement à persécuter ceux qui étaient
19 conçus... perçus comme des non croyants, mais tous ceux qui étaient en désaccord
20 avec les auteurs, leurs pratiques, leurs croyances, tous ceux qui ne se conformaient
21 pas à leurs opinions ; ceci inclut des musulmans pratiquants, ceux qui ont les mêmes
22 croyances religieuses que les auteurs, mais qui ont dû souffrir également de manière
23 violente, car les auteurs du Mitiga imposaient leurs pratiques idéologiques et
24 croyances à tous.

25 Par exemple, les musulmans pratiquants... pour les musulmans, il est important
26 d'accomplir les ablutions avant la prière, mais ils ne pouvaient pas le faire, car les
27 détenus les... car ils étaient battus. Ils quittaient rapidement leur cellule avant la
28 prière.

1 Toutes les femmes et tous les enfants, y compris les musulmans pratiquants ont subi
2 des tortures sensorielles infligées par El Hishri, car il diffusait des récitations par
3 haut-parleur pendant qu'ils étaient battus.

4 Pour être clair, ce n'est pas la torture qui était diffusée, mais le fait de jouer en
5 continue les... les récitations pendant qu'ils étaient sévèrement battus.

6 De plus, les auteurs... les auteurs de Mitiga ont pris pour cibles ces personnes via la
7 torture, les traitements cruels parce qu'ils étaient perçus comme en désaccord avec
8 leurs pratiques et croyances idéologiques, et étaient perçus comme des non-
9 conformistes. Cela comprend d'autres musulmans, adeptes des courants
10 idéologiques et pratiques divergentes des auteurs, chrétiens, athées, ceux que l'on
11 soupçonnait de pratiquer la sorcellerie. On les a forcés à se convertir, on les a
12 torturés jusqu'à ce qu'ils se repentent, se convertissent, on les a supervisés jusqu'à ce
13 qu'ils continuent... jusqu'à ce que les auteurs estiment qu'ils avaient adopté les
14 croyances et les... les... et leurs pratiques.

15 Un détenu, un musulman dont les opinions différaient de celles des auteurs a été
16 torturé par la méthode de suspension, sévèrement battu, menacé à la pointe d'un
17 fusil, pour qu'il puisse se conformer aux opinions religieuses. Il a dit : « Je voulais
18 tout simplement survive. »

19 Un autre chrétien détenu a été arrêté et détenu en raison de ses croyances
20 religieuses, contraint à accomplir des activités religieuses, torturé, il a dit : « Nous
21 voulions montrer que nous faisons des efforts pour apprendre, mais c'était un viol
22 idéologique ; nous étions forcés à assister à des cours, faire des prières contre notre
23 gré. » On se moquait de lui. Un tortionnaire lui a dit : « Tu es un chien, tu es un
24 chrétien. » Il a dit même après sa libération, ils ont continué à superviser ses activités
25 religieuses et ses convictions.

26 Un autre athée a dit que l'un des tortionnaires lui a dit : « Soit tu crois en Dieu, soit
27 on t'enverra auprès de Dieu. »

28 Un autre des migrants noirs était ciblé pour persécution de... pour des motifs d'ordre

1 national, racial ou ethnique. Femmes et hommes, ils ont été l'objet d'arrestation,
2 détention, de mauvais traitements en raison de leur nationalité, de leur appartenance
3 ethnique racialisée en tant qu'Africains noirs originaires d'Afrique du Nord. La
4 perception raciste qu'avaient les auteurs qui les considéraient comme inférieurs, les
5 opinions discriminatoires selon lesquelles les personnes à la peau foncée étaient des
6 esclaves. La situation est aggravée par le fait qu'ils étaient perçus comme des
7 migrants en situation irrégulière. Ils ont subi les pires traitements à Mitiga, objets de
8 violences physiques, psychologiques assimilables à la torture, traitements cruels.

9 Dans la section des femmes, une détenue a décrit comment F-3028, migrante noire
10 s'est vu refuser des traitements médicaux par El Hishri et est décédée. Le suspect a
11 dit : « Laissez-la mourir. Quand le diable meurt, c'est mieux pour les anges. » Fin de
12 citation.

13 P-0195 a décrit le sort réservé à tous les migrants noirs — et je cite — et elle a dit :
14 « En général, les prisonniers africains subissaient une discrimination, ils étaient
15 davantage battus, traités comme des esclaves à l'intérieur de la prison. » Donc, ils
16 étaient tous d'accord, les migrants africains noirs recevaient les pires traitements.

17 Toutefois, il y avait d'autres détenus également ciblés pour persécution en raison de
18 leur nationalité, leur race et leur ethnie... leur apparence ethnique ; par exemple,
19 « 1710 » décrit comment les détenus, y compris les Libyens qui venaient d'une ethnie
20 un peu foncée, étaient appelés « esclaves », ils étaient traités moins favorablement
21 que les autres Libyens.

22 « 0730 » décrit comment les auteurs de Mitiga visaient, pour comportement
23 discriminatoire, presque tous les Libyens en leur imposant les pires types de travaux
24 forcés par rapport aux autres Libyens.

25 Chef 17, les détenus ont également été persécutés pour des motifs sexistes. Il y avait
26 trois principales catégories de détenus, à savoir toutes les femmes et les filles de
27 Mitiga, certaines détenues en raison de leur identité de genre perçue ou supposée, y
28 compris leur orientation sexuelle, notamment les homosexuels ou gays, les soi-disant

1 hommes et femmes efféminés ainsi que les filles et les femmes considérées comme
2 masculines, tous les hommes et les garçons soumis à des violences destinées à les
3 féminiser ou les émasculer, tous ces détenus ont été visés par des arrestations,
4 détenus... détention, mauvais traitements, y compris, sans s'y limiter, les actes de
5 violence sexuelles et reproductives.

6 En vertu de l'article 7-3 du Statut de Rome, le genre est défini comme étant les deux
7 sexes masculin et féminin dans le contexte de la société. Cette référence à
8 l'expression « dans le contexte de la société » implique d'examiner les constructions
9 sociales pertinentes de genre, y compris les hiérarchies de genre, les identités
10 sexuelles et... de genre et les expressions de genre. Ceci inclut l'orientation sexuelle.
11 Comme Triffterer le dit, l'article 7-3 doit être lu à la lumière de l'article 21-3 pour
12 interpréter cette disposition de manière large et inclusive afin d'inclure la prise
13 possible de personnes sur la base de leur identité sexuelle.

14 De même, devant cette... ce tribunal, cette Cour, PTC2 a confirmé la décision relative
15 au mandat d'arrêt contre deux hauts dirigeants talibans, à savoir que la persécution
16 liée au genre inclut la prise pour cible des personnes en raison de leur identité de
17 genre, expression sexuelle, et ceci comprend l'identité de genre.

18 En Colombie, la juridiction pour la paix a confirmé un certain nombre de pas... de...
19 de cas... de... d'affaires, y compris l'affaire *Marco*... l'affaire 11... l'affaire *Marco*, à
20 savoir que les personnes étaient prises pour cible en... en raison de leur orientation
21 sexuelle, et dans ce cas, dans la présente affaire, dans cette affaire-là, les victimes ont
22 été prises pour cibles en raison de persécution liée au genre, en raison de leur
23 expression sexuelle, l'identité du genre considéré comme incompatible avec les
24 auteurs.

25 Les femmes et les filles ont été arrêtées pour des comportements considérés comme
26 s'écartant de la vision qu'avaient les auteurs. Comme je l'ai dit, certaines ont été
27 arrêtées à raison de leur emploi, notamment les journalistes et les politiciennes, les
28 chanteuses ; d'autres en raison de leur comportement public, par exemple, le fait

1 qu'elles se retrouvent sur les médias sociaux ou être vues en compagnie de petits
2 amis. Toutes ont été torturées, soumises à des traitements cruels, à des abus, de
3 manière genrée, par exemple, elles ont été l'objet de violence, des viols par voie anale
4 et vaginale, violence ciblant les seins, les fesses, en utilisant... l'utilisation d'un
5 langage misogyne relativement à leur genre, elles étaient traitées de « salope »,
6 « *sabiya* », « pute », « trainée ». Certaines ont vu leur autonomie reproductive prise
7 pour cible. Une femme enceinte a été torturée après la... avoir rompu les eaux.

8 P-1736 n'est plus en mesure d'avoir des enfants, et comprend que cela résulte des
9 viols, tortures et conditions de détention. Certaines ont été victimes de violences et
10 viols. Les femmes et les filles ont été contraintes d'avoir des rapports sexuels pour
11 obtenir de la nourriture et des médicaments pour elles-mêmes et leurs enfants.
12 Comme je l'ai dit, le travail forcé et la violence sexuelle étaient de mise, les femmes
13 étaient contraintes d'effectuer des tâches ménagères et étaient exposées au risque de
14 bastonnade. On leur imposait un code vestimentaire, des tenues genrées, et cela
15 s'accompagnait également de sanctions en cas de non-respect.

16 Khaled préférait les... les petits garçons aux petites filles qui naissaient. Il a traité un
17 petit garçon né dans la section des femmes, qui a reçu rapidement des soins
18 médicaux, du lait, des couches, mais lorsque la fille est... une fille est née, elle a été
19 privée des soins médicaux. Il a vérifié que c'était une fille, et lorsqu'il a découvert
20 que c'était bien le cas, il a verrouillé la section des femmes, le bébé est mort.

21 La victime F-2152 a été arrêtée pour avoir soutenu des femmes que les auteurs
22 considéraient comme portant des vêtements inappropriés.

23 Deuxièmement, les personnes LGBTQI ont été arrêtées, détenues, victimes de
24 mauvais traitements, car elles étaient considérées comme ne se conformant pas
25 aux... aux attentes et aux opinions des auteurs. En matière de genre, elles ont été la
26 cible de torture à caractère sexuel reproductive, de violences reproductives, de...
27 d'insultes, discriminations verbales, menaces. Un détenu, un homosexuel a été
28 torturé, il a été forcé de se déshabiller, se mettre entièrement nu, les fesses en l'air, on

1 lui a demandé de se repentir, on lui a demandé combien de fois il avait été pénétré, il
2 avait été violé oralement, analement, il a été contraint de toucher son pénis, on l'a
3 appelé « mule », terme péjoratif pour dire homosexuel, il a été raillé, et des auteurs
4 ont tenté de lui pénétrer l'anus avec les doigts. Un autre auteur, lorsqu'il a été...
5 lorsqu'il a tenté de le... de le violer, lui a dit : « Je connais beaucoup d'autres gays
6 comme toi. Si tu restes ici, tu subiras le même sort, tu seras tué ». Un responsable de
7 Mitiga lui a dit — je cite : « Tu ne vas jamais te repentir, tu mérites d'être tué. »

8 D'autres, dont P-0054... a été frappé, on estimait qu'il était un gay alors que ce n'était
9 pas le cas. Il a été ciblé pour violences sexuelles, travaux forcés, pour avoir été
10 considéré comme efféminé.

11 *(Inaudible)* Les hommes et les femmes étaient soumis à la violence sexuelle afin de
12 les... de les subjuguier. Leurs parties génitales étaient ciblées, le pénis, les fesses.

13 Comme le témoin 1710 l'a dit, il a décrit comment on... on lui a frappé dans les fesses,
14 dans les parties génitales, et il dit : « Cela m'a fait sentir comme si je n'étais plus un
15 homme. »

16 Passons à l'intersectionnalité et au nombre de victimes.

17 Bon nombre de victimes de persécution ont été persécutées pour divers motifs
18 multiples concomitants.

19 Vous avez décidé, Honorables juges, que certains motifs de persécution telle que la
20 religion s'imposent, et tous les détenus de Mitiga ont été persécutés ; une approche
21 prudentielle s'impose.

22 Dans le document de notification des charges, il a été indiqué qu'au moins
23 138 victimes ont fait l'objet de persécution, et ce nombre n'est pas exhaustif.

24 Dans le mémoire préalable à la confirmation, il est indiqué qu'au moins 173... on a
25 dénombré au moins 173 victimes. Comme pour la réduction en esclavage, ces
26 chiffres sont minimaux.

27 À l'annexe 13, les victimes ont été répertoriées pour différents motifs de persécution
28 sous le seul motif principal de persécution. Il est clair que les faits relatifs à chaque

1 victime individuelle de persécution, pour ces faits, il existe des motifs qui se
2 recourent. Et ces personnes ont été victimes de persécution pour des motifs
3 intersectionnels.

4 Je vais maintenant présenter des diapositives de ces... ces 173 victimes de
5 persécution, et certaines ciblées pour des motifs concomitants.

6 Chef 17, nous avons un énuméré au moins 19 victimes pour persécution pour des
7 motifs d'ordre politique ; chef 15, au moins 17 victimes pour persécution pour des
8 motifs religieux ; chef 16, au moins 47 victimes pour persécution pour des motifs
9 d'ordre national, racial et ethnique ; chef 19, au moins 90 victimes pour des motifs
10 sexistes.

11 Il est important de comprendre comment est-ce que ces motifs concomitants se
12 recourent. Par exemple, à commencer par les migrants noirs. Nous... Nous avons
13 listé au moins 47 migrants noirs victimes de persécution pour des motifs d'ordre
14 national, racial ou ethnique, mais ces mêmes 47 migrants noirs africains ont
15 également été persécutés pour des motifs d'ordre politique, et comme d'autres
16 détenus, pour des motifs d'ordre religieux.

17 Deuxièmement, les femmes migrantes noires, nous avons cité au moins quatre
18 migrantes noires comme étant des victimes pour des motifs sexistes. Ces quatre
19 femmes ont également été persécutées pour des motifs d'ordre national, racial ou
20 ethnique, pour des motifs d'ordre religieux et politique.

21 Troisièmement, d'autres femmes et filles représentaient 67 des victimes représentées
22 pour... listées pour persécution pour motif sexiste, des hommes et des filles
23 également victimes de persécution pour des motifs religieux.

24 De même, d'autres victimes, hommes et femmes, ont été pris pour cibles parce qu'ils
25 étaient perçus comme étant homosexuels, visés pour être émasculés ou féminisés.
26 Donc, 11 victimes ont été victimes de persécution pour motif sexiste et huit pour
27 persécution d'ordre politique.

28 Évaluer ces victimes de persécution, il faudrait prendre en compte les circonstances

1 individuelles et les types de groupes persécutés.

2 Donc, parlons maintenant de l'intention.

3 Les auteurs de Mitiga ont agi avec l'intention de persécution requise. Qu'est-ce que
4 cela signifie ?

5 Comme pour tout crime, il y a une différence entre la motivation et l'intention. Et
6 cela n'est pas pertinent, s'agissant des modifications... des motivations que peuvent
7 avoir les auteurs pour persécuter. Certains ont été motivés et par le pouvoir, par
8 l'argent, par l'idéologie pour certains. Mais la question est de savoir est-ce qu'ils
9 avaient l'intention de... d'exercer une persécution pour ces motifs ?

10 Par exemple, un gardien de Mitiga qui a battu un détenu pour « les » sortir de les...
11 de leur cellule, les forcer à s'agenouiller, à réciter des prières, ils les ont frappés pour
12 non-conformité, était animé de l'intention de les persécuter pour des motifs
13 religieux. Cela importe peu que ces gardes soient motivés par leur propre idéologie
14 ou non.

15 En conclusion, Madame la Présidente, Mesdames les juges, il existe des motifs
16 substantiels de croire que ces crimes ont été commis aux chefs 13 à 17, que ces
17 chefs... que ces crimes soient confirmés aux fins de jugement. Je passe maintenant la
18 parole à mon collègue Mourad Hesham.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:59:04] Merci beaucoup.

20 Monsieur Mourad, vous avez la parole.

21 M. MOURAD (interprétation) : [10:59:50] Merci, Madame la Présidente, Mesdames
22 les juges.

23 Dans mon intervention aujourd'hui, je vais parler de la responsabilité pénale
24 individuelle de Khaled El Hishri.

25 L'Accusation fait valoir que Khaled El Hishri a engagé sa responsabilité pénale au
26 titre des articles 25-3-a, b, c et/ou d, comme cela est indiqué à l'écran.

27 Sur la base des éléments de preuve dont nous disposons, l'Accusation fait valoir qu'il
28 existe des motifs substantiels de croire que Khaled El Hishri a commis les crimes qui

1 lui sont reprochés au titre de tous ces modes de responsabilité.

2 Tout en notant que ces modes sont applicables au fait de l'espèce, à titre cumulatif ou
3 à titre subsidiaire, l'Accusation demande néanmoins que la Chambre confirme
4 chacun de ces modes de responsabilité.

5 Cette approche a pour but d'assurer l'économie judiciaire et donner un préavis
6 suffisant à la Défense quant aux modes de responsabilité pour lesquels Khaled El
7 Hishri sera éventuellement jugé. Il appartiendra ensuite à la Chambre préliminaire...
8 à la Chambre de première instance, sur la base d'un procès en bonne et due forme,
9 d'apprécier les modes spécifiques pour lesquels Khaled El Hishri pourra être
10 éventuellement condamné.

11 Cette approche va dans le droit fil également de la décision récente prise par votre
12 Chambre s'agissant de la confirmation des charges dans l'affaire *Duterte*.

13 Avant de poursuivre ma présentation plus avant, je souhaiterais marquer une pause
14 pour un instant et faire remarquer que, s'agissant du mode de commission directe,
15 Khaled El Hishri a commis personnellement tous les 17 chefs d'accusation qui lui
16 sont reprochés à l'encontre d'au moins 159 victimes.

17 Ce chiffre n'est qu'un échantillon représentatif des victimes que l'Accusation a pu
18 recenser à titre conservateur.

19 S'agissant des faits de l'espèce, nous notons que le comportement de Khaled El
20 Hishri au titre du mode de commission directe est significatif au moins de deux
21 façons distinctes.

22 Premièrement, aucun des crimes qui lui sont reprochés n'a pas été commis par lui.

23 Deuxièmement, ce nombre de victimes identifiées, s'il est vrai que notre approche
24 était conservatrice aux fins de la confirmation des charges, continue d'être un des
25 chiffres les plus élevés... le nombre le plus élevé des victimes, ciblés par quelque
26 suspect que ce soit en sa qualité de... d'auteur direct ayant comparu devant cette
27 Cour jusqu'à aujourd'hui.

28 Cela montre clairement que Khaled El Hishri a commis directement la... ces crimes, il

1 a créé une culture d'impunité pour les crimes allégués et il a donné un mauvais
2 exemple aux autres auteurs de Mitiga.

3 Mesdames les juges, je vais repartir ma présentation en deux parties.

4 Dans un premier temps, et afin d'éviter toute répétition superflue, je vais me
5 focaliser sur les contributions essentielles de Khaled El Hishri à la commission des
6 crimes qui constituent un fondement commun pour toutes les autres formes de
7 modes de responsabilité.

8 Dans un deuxième temps, pour ne pas perdre de temps, je vais me concentrer sur
9 trois types de modes de responsabilité, à savoir, les modes visés par l'article 25-3-a,
10 comme cela est indiqué à l'écran.

11 Notre argumentaire concernant ces trois modes de responsabilité au titre des
12 articles 25-3-a, 3-b à d sont indiqués clairement aux paragraphes 154 à 255 du
13 mémoire de pré-confirmation de charges.

14 J'en arrive maintenant aux contributions essentielles apportées par le suspect.

15 Premièrement, Khaled El Hishri a contribué à la commission des crimes par
16 l'exercice de son autorité générale et l'influence qu'il avait à l'intérieur de la prison de
17 Mitiga.

18 Plus de 20 témoins apportent des témoignages corroborant son autorité et son rôle
19 de premier plan au sein de SDF/RADA et dans la prison. Cela est décrit aux
20 paragraphes 158 à 160 du mémoire de l'Accusation.

21 Au moins cinq témoins ont déclaré... ont... de façon très claire que Khaled El Hishri
22 était le second... le commandant en second après Abdalraouf Kara, le dirigeant sans
23 conteste de la SDF/RADA.

24 Les éléments de preuve démontrent que Khaled El Hishri n'était pas un simple
25 symbole, loin de là..

26 En effet, des témoins l'ont décrit comme étant « un homme puissant », « un des
27 fondateurs de RADA et un officier de haut rang ». Un des principaux piliers de
28 RADA, et qu'il avait un pouvoir absolu.

1 Il avait un rôle et un pouvoir réel, et il avait une autorité sur le personnel de la
2 prison, y compris les commandants de... (*inaudible*) les gardes, le personnel médical,
3 les interrogateurs, ainsi que les unités d'arrestation et surtout les détenus, comme
4 cela est indiqué au paragraphe 161 de notre mémoire.

5 Même les membres de la police judiciaire qui relèvent officiellement de l'autorité de
6 Njeem, le directeur de la prison, ne pouvaient pas aller à l'encontre des ordres de
7 Khaled El Hishri.

8 Lorsqu'ils ont procédé à l'arrestation de l'ami de Khaled El Hishri et qu'ils ont
9 confisqué ses animaux, Khaled El Hishri s'est rendu au quartier général de la police
10 judiciaire, a tiré sur les officiers de la police judiciaire, a libéré son ami, et a retourné
11 les animaux confisqués.

12 S'il est vrai que l'Accusation adopte une approche conservatrice à savoir que
13 El Hishri est au moins un pair de Njeem, de nombreux témoins disent que Njeem
14 était sous les ordres de et l'autorité d'El Hishri en dépit de sa position officielle en
15 tant que directeur de la prison. Certains disent même que Njeem était intimidé par
16 El Hishri, et que les gardes et les commandants étaient à l'évidence... avaient
17 beaucoup plus peur d'El Hishri que de Njeem.

18 Dans un cas particulier, Njeem a ordonné à un détenu d'installer des caméras dans la
19 prison. Lorsque El Hishri a pris connaissance de cet ordre, il a crié après le détenu en
20 disant : « Cela n'arrivera pas. » Et il a alors ordonné au détenu de retourner vers
21 Njeem pour lui dire directement que l'installation n'aura pas lieu.

22 Tout un chacun savait que les ordres d'El Hishri devaient être obéis. Les gardes de
23 prison, et même Njeem ne pouvait pas faire fi des ordres d'El Hishri.

24 Ainsi, lors d'une occasion, El Hishri a torturé un détenu et l'a laissé suspendu au
25 plafond pendant des heures. Ses cris d'agonie ont attiré l'attention d'un sheikh de la
26 prison qui est venu à sa rescousse. Mais une fois qu'il a compris que c'était la
27 décision d'El Hishri, il a dit au détenu — et je cite — « il ne pouvait pas intervenir
28 parce que c'était El Hishri qui avait donné l'ordre de cela. Il a dit qu'il aurait pu

1 intervenir pour mettre fin à la torture si la décision avait émané de quelqu'un
2 d'autre. Il a également dit que s'il tentait de l'aider, il risquait alors d'être suspendu
3 lui-même par El Hishri ». Fin de citation.

4 Des éléments de preuve démontrent également que lorsque El Hishri plaçait un
5 détenu dans une cellule, pas les gardes, pas même Njeem ne pouvait... sortir ce
6 détenu de cette prison de... ou l'envoyer à une autre cellule.

7 Même pour des questions aussi simples que le fait d'ouvrir une... la porte d'une
8 cellule pour que les détenus puissent avoir un peu d'air frais ou allumer un
9 ventilateur, les gardes se disaient souvent incapables de prendre la moindre décision
10 qui pourrait changer quelque chose qui avait été fait ou ordonné par El Hishri.

11 Lorsque le témoin P-1673 a demandé aux gardes d'ouvrir la porte d'une cellule, « le »
12 garde a répondu — et je cite : « Le Sheikh Khaled Al-Booti l'a fermée et nous n'avons
13 pas la capacité de l'ouvrir. » Fin de citation.

14 Comme le démontre les éléments de preuve, l'autorité d'El Hishri dans la prison
15 allait au-delà des ordres mêmes émanant du procureur général de la Libye.

16 Une fois, lorsque Khaled El Hishri a appris que le procureur général avait ordonné le
17 transfèrement d'un détenu de la prison de Mitiga vers une autre prison, « cela l'a
18 enragé, et il a dit à notre détenu (*phon.*), tu es allé à Alsour pour te plaindre. Alsour
19 n'a aucun pouvoir. Il n'est rien comparé à nous. C'est nous qui avons le pouvoir. »
20 Fin de citation.

21 À une autre occasion, El Hishri a refusé de libérer P-0665. Il l'a battu partout sur son
22 corps, et lui a dit — et je cite : « Je suis Khaled Mohammed El Hishri, et c'est moi le
23 procureur général. » Après quoi, il l'a ramené en prison où il est resté en détention.

24 Madame la Présidente, Mesdames les juges, s'il est vrai qu'il ne s'agit là que de
25 quelques exemples illustrant le pouvoir et l'autorité d'El Hishri toute... à l'intérieur
26 de la prison, les éléments de preuve dont vous disposez montrent au-delà de ces
27 exemples que l'exercice de l'autorité d'El Hishri sur les détenus allait au-delà de... ou
28 concernait plus que les simples aspects de leur vie.

1 Il était souvent présent, c'est lui qui gérait les affaires quotidiennes de la prison. Les
2 détenus le voyaient souvent plusieurs fois par jour. Il patrouillait la prison, et il
3 effectuait les inspections des cellules, il surveillait les détenus ainsi que les gardes,
4 grâce à des caméras de surveillance.

5 El Hishri avait la capacité de décider de la quantité et de la qualité de la nourriture
6 fournie aux détenus ainsi que l'accès de ceux-ci aux soins médicaux.

7 Il imposait des conditions de détention sévères aux détenus et refusait toute
8 tentative d'améliorer les conditions de vie de ces détenus. Plutôt que de faire cela, il
9 prenait souvent des mesures pour empirer les situations de détention des détenus et
10 accru ainsi la souffrance des détenus.

11 Il refusait les visites familiales et imposait des châtements sévères. Il voulait toujours
12 infliger le plus de douleur possible.

13 Pour citer le témoin P-1720, El Hishri — et je cite — « prenait des décisions
14 concernant tous les aspects de la vie à l'intérieur comme à l'extérieur de la prison. »
15 Fin de citation.

16 De même, le témoin P-1673 a dit : « El Hishri gérait les affaires quotidiennes des
17 détenus, le transfèrement des détenus et la... il surveillait aussi leur torture. Son
18 simple nom effrayait tant les prisonniers que les gardes. »

19 Une fois, parce que certains détenus avaient fait du bruit dans leur cellule ou avaient
20 laissé la lumière allumée, El Hishri, comme l'a décrit le témoin P-0650, a pris tous les
21 détenus, les a... qui étaient dans cette cellule, les a sortis dans... dans... dans... donc,
22 à la... dans la cour, et les a forcés à rester dans une position de stress, et il se
23 promenait autour d'eux en battant tous les prisonniers qui ne pouvaient maintenir
24 cette position. Khaled El Hishri les laissait dans cette cour et les surveillait à travers
25 la caméra de surveillance, pour revenir de temps en temps battre les détenus qui ne
26 maintenaient pas la position de stress.

27 Comme le démontrent les éléments de preuve, la famille de Khaled El Hishri lui a
28 donné plus de pouvoir, surtout sachant que son oncle maternel est Dhawi N'Zam,

1 un membre de haut rang de la SDF/RADA. Les deux frères de El Hishri travaillaient
2 également à la prison.

3 À cet égard, les détenus aimaient à dire que la prison de Mitiga était — et je cite,
4 « une prison de famille », fin de citation, et faisait référence à la famille El Hishri
5 comme étant la famille royale.

6 Khaled El Hishri et ses propos illustrent l'importance des liens familiaux dans cette
7 prison. Lorsqu'un des parents de El Hishri s'est plaint de la manière dont un Njeem
8 le traitait, El Hishri lui a répondu — et je cite : « Fais ce que tu as à faire, nous
9 sommes la famille... nous sommes de la même famille et nous... ce lieu nous
10 appartient. » Fin de citation.

11 De nombreux témoins détenus à Mitiga ont été témoins de première main de
12 l'exercice de l'autorité par El Hishri et disent tous que tout le monde le craignait.

13 Le témoin P-1685 a dit que pendant toute cette période de détention qui a duré
14 pendant des années, il pouvait voir que les gardes avaient très peur d'El Hishri.
15 Chaque fois qu'il arrivait, ils avaient peur de lui, ils faisaient tout pour éviter toute
16 interaction avec lui. Il pouvait se rendre dans n'importe quelle cellule, en sortir un
17 détenu quelconque. Il avait un pouvoir absolu, tout simplement. Le témoin a ajouté
18 que El Hishri avait la réputation d'avoir des sautes d'humeur, et il avait... il était
19 toujours prêt à prendre son arme et tirer sur qui il voulait.

20 Pour expliquer comment l'autorité d'El Hishri était perçue dans la prison, le témoin
21 P-0569 a dit en ces termes simples — je cite : « Les gens avaient peur de lui beaucoup
22 plus que de Dieu lui-même. » Fin de citation.

23 El Hishri avait le pouvoir de discipliner les auteurs de Mitiga.

24 À titre d'exemple, une fois, il a placé un commandant ainsi que ses gardes en
25 isolement solitaire, simplement parce qu'ils avaient donné à un détenu un téléphone
26 pour qu'il puisse parler à sa famille.

27 D'autres exemples décrits aux paragraphes 163-164 de notre mémoire démontrent
28 qu'il punissait également d'autres gardes, soit en les passant à tabac, soit en tirant sur

1 eux.

2 Madame... Mesdames les juges, El Hishri ordonnait aux gardes et aux... d'autres
3 auteurs de commettre des actes violents à l'encontre des autres détenus, y compris
4 les passages à tabac, la torture, il leur ordonnait de les suspendre et de commettre
5 des actes de violence sexuelle contre eux.

6 Par exemple, il a ordonné à des gardes et des détenus réduits en esclavage de
7 suspendre trois détenus, et il leur a interdit de leur apporter quelque assistance que
8 ce soit. El Hishri a précisément donné comme instruction de ne pas leur donner de
9 nourriture pour les laisser mourir de famine.

10 Ces ordres ont été exécutés et, trois jours plus tard, au moins un de ces détenus
11 trouvait la mort.

12 Plusieurs témoins étaient eux-mêmes des victimes des crimes commis par... des
13 suites des ordres donnés par El Hishri. Je vous renvoie, Mesdames les juges, aux
14 paragraphes 68 et 169 de notre mémoire, où nous décrivons la victimisation d'au
15 moins sept témoins sous les ordres d'El Hishri.

16 J'en arrive maintenant à la deuxième contribution essentielle de Khaled El Hishri. Il
17 était un... il avait la capacité particulière d'exercer un contrôle direct sur la section
18 des femmes, et grâce à ce contrôle, il a contribué à la commission des crimes.

19 Plus de 30 témoins confirment ce rôle tel que décrit aux paragraphes 181 à 187 de
20 notre mémoire. Je vais me contenter de mentionner quelques exemples dans mon
21 intervention pour vous expliquer quelques-unes des manières qu'il utilisait pour
22 contrôler cette section.

23 D'abord, il avait un contrôle strict sur l'accès à la section des femmes, même lorsqu'il
24 n'était pas physiquement présent.

25 Des témoins ont dit qu'El Hishri avait un contrôle total sur la section des femmes,
26 c'est lui qui détenait les clés de la section, et personne n'était autorisé à se rendre
27 dans cette section sans sa permission.

28 Le dirigeant de RADA, Abdalraouf Kara, avait interdit à tous sauf à El Hishri

1 d'entrer dans la section des femmes, y compris les Njeem.

2 Le témoin P-0943, qui elle-même était détenue dans cette session, dit — et je cite :

3 « Khaled El Hishri venait dans la section des femmes tous les jours. Il avait les clés
4 de notre section, donc, c'est lui qui était celui qui ouvrait les portes et escortait les
5 autres gardes à l'intérieur et à l'extérieur. Il disait toujours qu'il ne faisait confiance à
6 personne et ne pouvait pas confier les clés à qui que ce soit. » Fin de citation.

7 Une autre détenue, la témoin P-1736 a dit qu'El Hishri était la seule personne à
8 décider quoi que ce soit se rapportant aux détenues femmes. Et les détenues le
9 savaient.

10 Ainsi, le témoin P-0569 dit que les gardes n'avaient pas l'autorisation d'entrer dans la
11 section des femmes en l'absence d'El Hishri, ne serait-ce que pour leur donner à
12 manger, il doit être présent pour cela.

13 Les urgences médicales n'étaient... n'étaient pas une exception. Le témoin
14 P-0054 décrit un incident où une prisonnière a souffert d'un accident vasculaire, et
15 donc, en dépit des cris au secours, personne n'a osé ouvrir la porte avant l'arrivée
16 d'El Hishri.

17 Puisque c'est lui qui contrôlait l'accès à la section des femmes, cela signifiait que
18 dans des cas d'urgence, El Hishri devait être informé et décider de ce qu'il convenait
19 de faire, en cas d'urgence.

20 Le témoin P-0665 a déclaré qu'il y avait une fille détenue qui souffrait d'asthme. Les
21 autres femmes se trouvant dans la cellule avec pensaient qu'elle était morte. Alors,
22 elles... elles... elles ont frappé sans cesse à la porte, en criant que la fille avait... était
23 morte. El Hishri, qui était à l'extérieur de la prison à ce moment-là, s'est énervé parce
24 que cet incident l'avait dérangé, ce qui voulait dire qu'il fallait qu'il retourne à la
25 prison. Et lorsqu'il est arrivé, il a menacé les détenues femmes en disant — et je cite :
26 « S'il vient et qu'il se rend compte que la fille est encore en vie, eh bien, il suspendrait
27 toutes les filles à l'extérieur. » Fin de citation.

28 Deuxièmement, il exerçait un contrôle quotidien sur les femmes, les filles et les

1 jeunes enfants détenus dans la section des femmes. Il contrôlait leur accès à la
2 nourriture et aux soins médicaux, il déterminait leur détention, l'attribution des
3 cellules et leur libération.

4 C'est lui qui menottait, bandait les yeux et escortait les femmes et les filles
5 lorsqu'elles se déplaçaient dans la section des femmes, et les emmenait aussi dans ce
6 qu'on appelait « le quartier islamique » ou « le *Naqliah* » et participait à leur
7 interrogatoire ainsi qu'à leur torture.

8 Il effectuait également des fouilles à corps des détenues femmes, et ordonnait aux
9 autres détenus de procéder à des fouilles, sous sa supervision, pendant qu'il était là
10 et qu'il surveillait tout ce qui se passait.

11 Troisièmement, l'autorité d'El Hishri était également manifeste dans le pouvoir sans
12 limite qu'il avait à battre les filles personnellement et les femmes à maintes reprises,
13 et en public au vu et au su de tous.

14 Des témoins ont décrit les passages à tabac des femmes et des filles par El Hishri
15 comme étant continus et brutal. Cela a amené le témoin P-1736, à titre d'exemple, à
16 porter des vêtements d'hiver épais en plein été, pour se protéger et réduire la
17 douleur des suites des passages tabac. Lorsque El Hishri la battait, alors qu'elle
18 portait ses couches supplémentaires de vêtements, elle ressentait les coups, mais les
19 vêtements d'hiver la protégeaient un peu. Ayant remarqué ce qu'elle avait fait,
20 El Hishri l'a surpris le lendemain, il est arrivé très tôt, avant de lui donner l'occasion
21 de mettre de nouvelles couches de vêtement, et il l'a battue grièvement, à tel point
22 qu'elle saignait d'un peu partout. Lendemain, El Hishri a répété la même chose.

23 Les éléments de preuve démontrent que les passages à tabac étaient la norme, et
24 qu'ils pouvaient être déclenchés pour quelque raison que ce soit.

25 Le témoin P-1750 dit — et je cite : « Khaled El Hishri avait l'habitude de battre les
26 femmes à l'heure du dîner, de sorte qu'elles ne fassent pas de bruit la nuit. » Fin de
27 citation.

28 Selon un témoin, les cris des femmes étaient tellement forts que d'autres détenus

1 pleuraient simplement en entendant ces cris. Ils se couvraient les oreilles pour ne pas
2 entendre ces cris agonisants.

3 Madame la Présidente, Mesdames les juges, la troisième contribution essentielle d'El
4 Hishri consiste dans le fait qu'il a lui-même commis des crimes directement et de
5 manière répétée à large... sur une échelle assez large et de manière très sauvage.

6 Les témoins décrivent invariablement El Hishri comme un tortionnaire notoire.

7 Le P-1710 dit : « El Hishri torturait les détenus de façon barbare. Il battait qui il
8 voulait avec tout ce qu'il avait entre les mains, que ce soit une pelle, un marteau ou
9 un PPR. »

10 Il punissait tous les détenus de toutes les sections et de toutes les cellules pour
11 quelque raison que ce soit. Comme l'a décrit le témoin P-1720, El Hishri ordonnait
12 fréquemment les... aux gardes de sortir les détenus et de les conduire dans une cour,
13 après quoi, il leur ordonnait de s'allonger par terre sur leur ventre, et il les battait
14 avec un PPR, tout en les insultant et en les injuriant. Le témoin a décrit — et je cite :
15 « Ces punitions ont brisé mon esprit. Ils étaient humiliants et déshumanisants. Et
16 j'avais l'impression que ma dignité se détériorait, surtout sachant que je n'avais rien
17 fait de mal. » Fin de citation.

18 Le témoin P-0571 dit qu'El Hishri, après avoir tiré sur des détenus, donnait souvent
19 comme instruction aux gardes de ne pas leur prodiguer de soins médicaux.

20 La brutalité d'El Hishri est illustrée par les exemples concrets suivants : lors d'un
21 incident, El Hishri a torturé le témoin P-1685 et un autre détenu afin d'obtenir des
22 informations. Il les a battus avec une barre de métal renforcée du genre qu'on utilise
23 en construction. Il les frappait aux genoux, les frappait aux coudes et à la tête. Et il
24 les frappait tellement fort que la barre de métal pliait sous les coups. Le témoin disait
25 qu'il avait l'impression qu'on était en train de l' « électrocuter au cerveau, il sentait la
26 douleur traverser sa... sa moelle épinière. » Fin de citation. Après ce passage à tabac,
27 El Hishri s'est fait dire que les détenus allaient mourir, ce à quoi il a simplement
28 répondu : « Eh bien, qu'ils pourrissent. »

1 Madame la Présidente, suite à des ordres d'El Hishri, le témoin P-0925, un ancien
2 détenu à la prison, a été emmené à ce qu'on appelle le quartier islamique, là, il y a
3 trouvé quatre détenus qui étaient déjà suspendus avec des crochets au plafond.

4 Deux d'entre eux avaient les épaules disloquées des suites de cette suspension.

5 El Hishri était simplement assis devant eux, il mangeait tranquillement. Le témoin

6 dit qu'il ne pouvait pas croire que quelqu'un pouvait manger calmement alors qu'il

7 avait devant lui des personnes qui étaient suspendues et qui criaient et qui

8 suppliaient... qui les suppliaient de... de les aider. Lorsqu'El Hishri a interrogé le

9 témoin, il a dit que... le témoin a dit que celui-ci était innocent et qu'il n'avait rien fait

10 de mal. El Hishri a réagi à cela en ordonnant aux migrants africains noirs de le

11 suspendre. La douleur était tellement forte que le témoin ne pouvait plus la

12 supporter, il a commencé à crier, ce à quoi El Hishri a simplement pris son arme de

13 poing et il a tiré sur lui. C'était un coup de grâce, comme le témoin l'a décrit, parce

14 que c'est cette balle qui lui a permis... qui lui a fait perdre conscience, et donc, qui a

15 mis fin à sa souffrance.

16 Madame la Présidente, Mesdames les juges, les éléments de preuve dont vous

17 disposez illustrent de nombreux exemples des actes violents commis par le suspect.

18 Nous avons entendu, dans le cadre de la présentation des éléments de... à charge que

19 lorsqu'il poursuivait un prisonnier avec une pelle, l'utilisant comme une sorte d'axe,

20 il a frappé la victime jusqu'à ce que celle-ci ne puisse plus bouger, et son sang

21 couvrait le sol. Nous avons également entendu qu'il avait l'habitude de battre les

22 femmes détenues et qu'il n'arrêtait pas de les battre avant de... qu'elles ne saignent.

23 Nous savons également qu'il a utilisé un PPR pour infliger une douleur extrême aux

24 femmes. Et lorsqu'il a vu des détenues suspendues avec les mains devant leur corps,

25 pour lui, ce n'était pas suffisamment douloureux. Il les alors suspendues en mettant

26 leur mains derrière le dos, il a tiré sur leur corps jusqu'à ce que leurs épaules se

27 disloquent. Encore une fois, il s'agit de quelques exemples parmi tant d'autres, des

28 actes violents commis par El Hishri.

1 Madame la Présidente, Mesdames les juges, j'en arrive maintenant à la deuxième
2 partie de ma présentation où je vais mettre l'accent sur les modes de responsabilité
3 allégués au titre de l'article 25-3-a. Et je vais commencer par le mode de
4 co-commission.

5 Dans les éléments de preuve que nous vous avons présentés, il existe des motifs
6 substantiels de croire qu'El Hishri a commis des crimes qui lui sont reprochés dans
7 tous les chefs d'accusation, conjointement avec d'autres auteurs, y compris
8 Abdalraouf Kara, Dhaw N'zam et Njeem.

9 Abdalraouf Kara est un membre fondateur de SDF/RADA, et il en est le dirigeant
10 suprême. Il exerçait le contrôle général sur la prison de Mitiga par le truchement des
11 dirigeants de la prison de Mitiga, y compris El Hishri, N'zam et Njeem. Il a
12 personnellement été présent dans la prison, il a assisté à l'interrogatoire des détenus,
13 ordonné leur torture, refusé de leur prodiguer des soins médicaux et autorisé la
14 commission de crimes violents avec d'autres coauteurs, y compris El Hishri et
15 Njeem. Dhawi N'Zam, un complice proche de Kara et un membre de haut rang de
16 SDF/RADA ; comme cela a été indiqué, il s'agit de l'oncle maternel d'El Hishri, il a
17 collaboré étroitement avec Kara et les autres coauteurs. Il a aidé à préserver et
18 maintenir le contrôle sur la prison de Mitiga et le complexe de Mitiga plus
19 largement. Il a discipliné les membres de SDF/RADA, il a participé à la commission
20 de crimes en torturant des détenus avec El Hishri et Njeem.

21 Et enfin, Osama Njeem était un « principaux » membre des SDF/RADA, proche
22 associé de Kara, il a servi comme directeur officiel de la prison de Mitiga, et il a mené
23 et supervisé de grand nombres de... un grand nombre d'actes de torture et d'abus,
24 sous-tendus par l'émission d'un mandat d'arrêt par cette Cour... cette Cour pour des
25 crimes de même nature sur le même lieu et dans la même période de temps qui
26 englobe la portée temporelle de cette affaire.

27 El Hishri a... s'est coordonné avec ses coauteurs pour imposer et préserver un
28 système de mauvais traitements et d'abus, système qu'ils organisaient à Mitiga pour

1 perpétrer les crimes à travers un plan commun.

2 Les preuves montrent que les crimes relevant de tous les chefs étaient perpétrés dans
3 le cadre d'un plan commun entre les coauteurs, avec l'objectif d'exercer un contrôle
4 sur les personnes dans... sous le contrôle ou la garde des auteurs de Mitiga, dans
5 l'intérêt... les intérêts de SDF/RADA ou de ses membres, à travers des moyens
6 comme le châtement, la coercition ou l'exploitation. Essentiellement à la prison de
7 Mitiga, mais également dans d'autres lieux à Tripoli et aux alentours dans le cadre
8 temporel de notre affaire.

9 Mesdames les juges, tel que la jurisprudence de la Cour l'établit, un plan commun
10 n'a pas besoin d'être explicite, il peut être induit des faits et circonstances d'une
11 affaire.

12 En cette affaire, l'existence d'un plan commun est démontrée par les points suivants :

13 Un, les coauteurs utilisaient la prison de Mitiga comme un outil pour servir les
14 intérêts de SDF/RADA et leurs propres intérêts, en particulier pour punir des
15 opposants ou considérés comme opposants pour gagner de l'argent, pour avoir accès
16 à un travail gratuit, et souvent en visant des migrants africains noirs, intimider des
17 personnes ou leur extraire des informations.

18 C'est encore illustré par les exemples suivants :

19 À une occasion, Kara a ordonné la détention... la torture d'un détenu, parce qu'il... —
20 je cite — « ... sait qui est RADA et comprend les conséquences de parler mal de
21 RADA. » Fin de citation.

22 El Hishri, Njemm, N'zam ont torturé des détenus parce qu'ils les soupçonnaient
23 d'être affiliés avec des groupes armés rivaux. N'zam a exigé et collecté des rançons
24 pour la libération de détenus. Lorsqu'un proche de l'un des détenus a... critiquait
25 SDF/RADA publiquement, N'zam menaçait ce détenu de le placer à l'isolement et le
26 forcer à commettre ou à admettre d'avoir commis les crimes devant une caméra si
27 ses proches ne s'excusaient pas publiquement à propos de ce qu'ils avaient dit de
28 SDF/RADA.

1 Voilà des exemples simples qui montrent comment les crimes et dans quel objectif
2 ces crimes étaient commis pour servir leurs intérêts en tant que groupe ou
3 individuel.

4 Deuxièmement, l'existence d'un plan commun est également induite de la nature
5 systématique des crimes allégués et sur la période... par la période prolongée de leur
6 perpétration.

7 Comme mon collègue M. van der Werf l'a dit, il y a beaucoup de preuves qui
8 démontrent la nature systématique des mauvais traitements des détenus depuis leur
9 arrivée, les tortures initiales d'un interrogatoire. Suite... Puis des mauvais traitements
10 durables tout au long de leur détention, et sur une période de temps prolongé.

11 Voici autant d'exemples d'un contrôle constant exercé par les coauteurs sur les
12 détenus et des personnes sous leur contrôle ou leur garde, en cohérence avec
13 l'objectif du plan commun.

14 Troisièmement, le plan commun est également démontré à travers la conduite
15 générale des coauteurs qui participaient aux crimes de la prison de Mitiga, pour
16 lesquels l'Accusation a déjà donné beaucoup d'exemples lors de sa présentation
17 aujourd'hui et hier. Ces conduites démontrent que les coauteurs avaient tous accepté
18 le plan commun et participaient tous à sa mise en œuvre.

19 Enfin, le plan commun est induit par les mesures prises par les coauteurs pour
20 concevoir les crimes de Mitiga, révélant leur conscience du plan commun et des
21 crimes que cela induit, et créant l'intention de s'assurer la mise en œuvre
22 permanente... ce plan commun, sans pression externe.

23 Ces mesures, par exemple, comptaient la limitation des inspections de la prison de
24 Mitiga par des organisations externes. Lorsqu'une inspection ne pouvait pas être
25 évitée, les coauteurs prenaient des mesures pour cacher des sections entières à
26 l'inspections, déplacer des détenus de cellule en grand nombre pour donner la fausse
27 impression que les cellules n'étaient pas surpeuplées.

28 Par exemple, lorsqu'une organisation des droits de l'homme envisageait de visiter la

1 prison de Mitiga, El Hishri a supervisé le déplacement de presque 200 femmes et
2 enfants de la section des femmes vers un autre lieu, ne laissant qu'un nombre limité
3 de détenus sur place. Il a également menacé ces détenues qui étaient laissés sur place
4 pour rencontrer les représentants d'organisations afin que celles-ci ne parlent pas des
5 abus qui avaient lieu en détention.

6 Deuxièmement, autre mesure utilisée par les coauteurs pour masquer les crimes,
7 c'était de poster des... des vidéos en ligne de confessions, de comportements illégaux,
8 montrant ainsi au public que SDF/RADA est une agence d'application de la loi et
9 qu'ils luttent contre les crimes de manière légale, à l'inverse des preuves qui
10 établissent que ces vidéos avaient été faites pour accroître et améliorer la réputation
11 de SDF/RADA — je fais référence, Mesdames les juges, au paragraphe 220 de notre
12 mémoire... 222.

13 Troisièmement, les détenus étaient menacés ou au moment de leur libération, s'ils
14 parlaient de ces mauvais traitements.

15 Quatrièmement, à l'occasion de visites familiales, lorsque celles-ci étaient autorisées,
16 les détenus avaient instruction de masquer toute blessure visible avant qu'ils
17 puissent rencontrer les membres de leur famille.

18 Mesdames les juges, les coauteurs contrôlaient conjointement la commission de ces
19 crimes directement en menant... en se livrant aux crimes eux-mêmes, et en
20 contribuant à la création et à la préservation d'un système criminel dans la prison,
21 et puis, indirectement, en contrôlant l'organisation, y compris les auteurs de Mitiga,
22 et les orientant vers la mise en œuvre du plan commun à travers leur position
23 d'autorité et leur capacité à punir ou discipliner les auteurs de Mitiga, assurant ainsi
24 un respect automatique de leurs ordres.

25 Comme nous en avons déjà parlé dans ma... dans la première partie de ma
26 présentation, El Hishri a apporté des contributions essentielles à la mise en œuvre du
27 plan commun ; en particulier, non seulement, il a dirigé et il s'est livré à un grand
28 nombre de crimes, et il a joué un rôle personnel prédominant dans la préservation de

1 ce système criminel en prison, mais il a également contrôlé les actions d'autres
2 auteurs avec l'accès qu'il avait à la section des femmes.

3 Bien. J'en viens à présent à l'« intentionnalité » et la connaissance de Khaled
4 El Hishri.

5 Les preuves montrent que les contributions diverses d'El Hishri au plan commun
6 étaient intentionnelles et qu'il a souhaité que ces crimes aient lieu, ou en... à tout le
7 moins, il savait qu'ils allaient survenir dans le cours normal des choses dans la mise
8 en œuvre du plan commun.

9 Premièrement, pour les chefs de 1 à 6, El Hishri voulait que les personnes soient
10 détenues de manière illégale dans la prison de... de Mitiga dans des conditions
11 inadéquates et qu'elles souffrent de souffrances physiques ou mentales ou des
12 souffrances équivalentes à la torture.

13 Ceci est prouvé par les faits que lui, et personnellement, a participé plusieurs fois à
14 ce type de comportement. Il a ordonné, il a encouragé d'autres à appliquer ce type de
15 comportement, il a... s'est opposé à tout effort pour améliorer quelque peu les
16 conditions de détention. Il savait que les détenus n'avaient pas d'aliments adéquats
17 parce que lui supervisait personnellement la distribution de nourriture, et il savait
18 aussi que les détenus n'avaient pas de traitements médicaux adéquats parce que lui
19 les interdisait.

20 Et même, s'il n'avait rien fait de tout cela, El Hishri ne pouvait pas ne pas voir la
21 dimension incroyable des mauvais traitements prolongés et systématiques des
22 détenus, parce que lui était présent régulièrement, quasiment au quotidien, il
23 inspectait la prison, parfois plusieurs fois par jour, il suivait et instruisait les détenus
24 et les gardiens, personnellement et à travers un réseau de caméras de surveillance.

25 Il ne peut pas ne pas avoir vu les détenus torturés dans des espaces ouverts de la
26 prison ; il ne peut pas ne pas avoir vu les cellules surpeuplées dans les rondes qu'il
27 exerçait au quotidien. Les détenus se plaignaient directement des conditions de
28 détention terribles à lui, à El Hishri, le suppliant de les modifier, et il les ignorait ou

1 les punissait de se plaindre.

2 Deuxièmement, pour les chefs de 7 à 10, El Hishri savait que les détenus et autres
3 personnes sous le contrôle ou la garde des auteurs de Mitiga étaient violés ou
4 soumis à des violences sexuelles, ou à tout le moins, il savait que cela allait arriver
5 dans l'ordre normal des choses, parce que lui-même, encore une fois, violait et
6 perpétrait des actes de... de violences sexuelles à l'encontre des détenus, il savait et il
7 a participé à un modèle de conduite et de comportement qui a eu pour résultat la
8 commission de ces actes criminels, y compris des fouilles corporelles et intrusives
9 des détenus ; deuxièmement, torture sexualisée ; et trois, détention de détenus dans
10 des cellules surpeuplées et aux côtés de détenus réputés agresseurs sexuels d'autres
11 détenus.

12 Les preuves montrent également qu'El Hishri savait les accusations d'abus sexuel
13 proférés par les auteurs de Mitiga contre d'autres détenus et n'a rien fait pour s'y
14 opposer. Au contraire, il punissait la personne qui essayait d'agir contre cela, en
15 l'interdisant temporairement de venir à la prison. Et il n'a rien fait pour les auteurs.
16 Je vous renvoie, Mesdames les juges, dans ce contexte, au paragraphe 233 de notre
17 mémoire, et la note en bas de page 1256.

18 Troisièmement, pour les chefs 11 à 12... et 12, El Hishri savait ou était conscient que
19 les détenus allaient mourir en conséquence des mauvais traitements violents,
20 prolongés et systématiques endurés parce que lui-même a tué beaucoup de détenus,
21 parce que ses propres déclarations révèlent ses intentions. Nous avons entendu
22 beaucoup de ces déclarations aujourd'hui et hier. Par exemple, lorsqu'on l'avertissait
23 que la torture de ces détenus allait causer leur mort, il disait simplement : « Laissons
24 (*inaudible*) pourrir... laissons-les pourrir ». Et lorsqu'on a attiré son attention sur les
25 officiels de la prison de Mitiga, et qu'il voyait qu'ils faisaient sortir les détenus pour
26 un traitement médical, il leur disait : « Mais que fais-tu, tu essaies de les aider, on
27 essaie de les faire mourir ».

28 Comme nous l'avons entendu aujourd'hui et hier, à plusieurs reprises, El Hishri a

1 donné des instructions très claires de ne pas alimenter ou de ne pas prêter
2 d'assistance, quelle qu'elle soit, aux personnes torturées ou détenus suspendus, pour
3 qu'ils puissent mourir alors qu'ils étaient suspendus. Et ils le faisaient effectivement,
4 ils mouraient effectivement comme prévu.

5 Quatrièmement, pour le chef n° 13, El Hishri souhaitait que les détenus soient
6 esclavisés (*phon.*), ou en tout cas, il savait que c'est quelque chose qui allait survenir
7 dans le cours normal des choses. Il savait que les détenus étaient soumis à l'exercice
8 de pouvoir, et soumis à un droit de propriété comme, par exemple, obligés à
9 travailler ou à donner leur sang, parce que lui-même exerçait ces pouvoirs dans le
10 cadre d'un système institutionnalisé.

11 Il savait que les détenus étaient soumis aux pouvoirs et à la propriété comme le
12 contrôle sur leur liberté personnelle, ou leur mouvement physique, contrôle de leur
13 sexualité et de leur autonomie sexuelle et reproductive, parce que lui-même torturait
14 les détenus et les détenait illégalement sans processus et procédure équitables. Et il
15 refusait leur libération, y compris lorsque la libération était prononcée par le
16 procureur général de la Libye. Et il a perpétré des crimes de violence sexuelle et
17 reproductive y compris des viols à leur rencontre.

18 Enfin, pour les chefs 14 à 17, Khaled El Hishri savait que les détenus ou d'autres
19 personnes, sous le contrôle ou la garde des auteurs de Mitiga étaient persécutés. Il
20 partageait l'intention discriminatoire de viser des personnes sur... pour des motifs
21 présumés. Cette intention s'est manifestée à travers ses mots et sa conduite perçus
22 dans le contexte plus large dans lequel les crimes étaient commis. Les preuves
23 montrent que Khaled El Hishri a utilisé des termes misogynes pour faire référence à
24 des détenues femmes, les appelants comme « salope, bâtarde, pute » ou « animal »,
25 et les traitant comme des êtres inférieurs.

26 Madame les juges, vous l'avez entendu dans la présentation de l'Accusation, El
27 Hishri, volontairement, a renié les soins médicaux nécessaires pour maintenir en vie
28 un nouveau-né, simplement parce qu'il s'agissait d'une fille qui, en conséquence est

1 morte.

2 Lors d'un autre incident, alors qu'une femme africaine migrante noire est tombée
3 malade — nous l'avons entendu aujourd'hui —, un autre détenu en a informé El
4 Hishri, le suppliant de l'aider. Il a refusé et il dit simplement : « Laisse-la mourir.
5 Lorsque le mal meurt, c'est mieux pour les anges. » Fin de citation.

6 Il a imposé ses visions idéologiques et religieuses et ses pratiques religieuses sur les
7 détenus qu'il ne... qu'il considérait comme non-respectueux.

8 Bien, j'en viens à présent au deuxième mode de responsabilité, et je serai bref dans
9 mon approche des deuxième et troisième modes de responsabilité.

10 Ici, c'est auteur direct.

11 Comme vous l'avez noté, El Hishri a perpétré comme auteur direct, l'ensemble des
12 17 chefs d'inculpation contre au moins 159 victimes identifiées. Il a ciblé chacune des
13 victimes avec plus d'un crime tel qu'établi dans l'annexe 14 du mémoire de
14 l'Accusation.

15 Comme vous pouvez le voir, Mesdames les juges, sur l'écran, il a commis
16 personnellement les crimes relevant des chefs 1 à 6 à l'encontre de 117 à 119 victimes.

17 Il a personnellement violé deux victimes relevant des chefs 7 et 8.

18 Il a personnellement perpétré des actes de violence sexuelle à l'encontre de
19 12 victimes, selon les chefs 9 et 10.

20 Il a personnellement tué ou tenté de tuer au moins 24 victimes, selon les chefs 11 et
21 12.

22 Personnellement réduit en esclavage 97 victimes, selon le chef n° 13.

23 Il a personnellement commis des actes de persécution contre 23 victimes pour des
24 raisons politiques, selon le chef n° 14, contre 76 victimes pour des motifs religieux
25 relevant du chef n° 15, contre 12 pour victimes pour des motifs nationaux, ethniques,
26 raciaux, selon le chef n° 16, et contre 78 victimes pour des motifs de genre relevant
27 du chef n° 17.

28 Il a commis ces actes en connaissance de cause et intentionnellement.

1 Son intention d'entreprendre la conduite sous la... sous-tendant ces crimes qu'il a
2 menés directement et en conséquent... et en conscience des conséquences que cela
3 pouvait avoir dans le cours normal des choses ne fait pas de doute, et beaucoup de
4 facteurs le prouvent.

5 Premièrement, son utilisation d'armes, d'outils, d'éléments de torture et de
6 techniques de torture, particulièrement pour causer le mal prévu.

7 Deuxièmement, la nature raisonnée de ces actes criminels qui ciblaient bien souvent
8 les mêmes victimes. Ces actes criminels étaient rarement isolés. Il frappait souvent,
9 avec des insultes, des... des mises en suspension, il forçait les victimes dans les
10 positions de stress, et bien souvent, il tirait sur les victimes à l'arme à feu.

11 Troisièmement, tel que beaucoup d'exemples l'ont montré, ses agissements criminels
12 étaient souvent associés à des déclarations révélant non seulement l'intention de
13 commettre ces crimes, mais également une certaine forme de zèle avec lequel il les
14 commettait.

15 Enfin, son intention et connaissance sont évidentes du fait du nombre d'années au
16 cours desquelles il a commis ces crimes criminels... ces crimes — pardon — dans le
17 cadre d'un modèle institutionnalisé, d'abus et de mauvais traitement des détenus et
18 d'autres personnes sous le contrôle ou la garde des auteurs de Mitiga.

19 J'en viens à présent au dernier mode de responsabilité dans ma présentation, l'auteur
20 indirect.

21 À travers son contrôle direct dans la section féminine que nous avons montré dans la
22 première moitié de la présentation, ainsi qu'à travers son autorité générale et son
23 influence générale sur l'ensemble de la prison, El Hishri contrôlait et utilisait les
24 auteurs à qui il autorisait l'accès à cette section pour qu'ils commettent des crimes
25 contre des femmes, des filles et des jeunes garçons détenus dans cette section.

26 En particulier, il les utilisait pour imposer et maintenir un système de maltraitance et
27 de torture de ces victimes, y compris pour commettre des actes de violence sexuelle,
28 de réduction en esclavage ou de persécutions.

1 Avec... Sous son autorité directe de la section des femmes, El Hishri contrôlait les
2 gardes, des détenus réduits en esclavage et autres auteurs de Mitiga qui ne
3 pouvaient avoir accès à ce département qu'avec sa permission et sous son contrôle.
4 De cette manière, il les soumettait à sa volonté de commettre des crimes.

5 C'est clair, par exemple, dans le cas où El Hishri a ordonné la fouille à nu des
6 détenues femmes alors qu'il regardait.

7 La témoin P-0943 décrivait qu'un détenu a mené une fouille corporelle nue et qu'il
8 avait — je le cite — « peur de lui ».

9 Le témoin P-0665 a déclaré qu'elle ne pouvait pas en vouloir au détenu qui faisait la
10 fouille à nue parce qu'elle devait obéir aux ordres d'El Hishri. Je fais référence,
11 Mesdames les juges, aux paragraphes 68 et 202 de notre mémoire.

12 Ces exemples démontrent clairement que Khaled El Hishri, à travers son autorité,
13 contrôlait les actions des auteurs directs, qui n'avaient d'autre choix que de se
14 soumettre à sa volonté.

15 Madame la Présidente, Mesdames les juges, au vu des preuves en cette affaire,
16 l'Accusation* demande que la Chambre confirme l'ensemble des chefs d'inculpation,
17 s'appuyant sur chacun des modes de responsabilité, et de porter cette affaire au
18 procès. Voici qui met fin à ma présentation et à la présentation sur le fond de
19 l'Accusation. Merci beaucoup.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [11:54:25] Merci beaucoup, Monsieur
21 Mourad.

22 Avant de prendre la pause déjeuner, je me tourne vers les Représentants du bureau
23 du conseil public pour les victimes et, après, la Défense, pour me préciser
24 exactement quel est leur temps imparti pour les observations orales, et comment
25 est-ce qu'on va nous organiser pour la session de l'après-midi.

26 Madame Pellet, vous avez la parole.

27 M^e PELLET : [11:54:58] Merci, Madame la Présidente.

28 Les représentants légaux des victimes ne feront pas d'observation sur le fond. Merci.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [11:55:06] Merci beaucoup, Madame Pellet.
2 Maintenant, je me tourne vers la Défense. Vous avez la parole.
3 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:55:14] Merci, Madame la Présidente.
4 Monsieur Hassan a pris 45 à 50 minutes dans ses propos liminaires hier, je crois.
5 Nous nous assurerons de n'utiliser pas plus que les quatre heures imparties, et notre
6 idée serait de commencer après la pause déjeuner avec votre permission, Mesdames
7 les juges, eu égard à l'heure qu'il est. Je peux commencer, mais enfin, cinq minutes
8 ne me paraît pas valoir la peine, n'est-ce pas.
9 Donc, si, Madame la Présidente, vous êtes d'accord, je commencerai après la pause
10 déjeuner, mais évidemment, nous ne finirons pas aujourd'hui.
11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [11:56:08] Merci beaucoup.
12 Donc, maintenant, on va prendre la pause de déjeuner et on va reprendre dans une
13 heure et demie, ça veut dire à 13 h 30, avec les représentants de la Défense.
14 Et je note, bien sûr, la présence dans la salle de M. El Hishri.
15 Merci beaucoup à tous, on se voit après la pause déjeuner dans l'après-midi.
16 L'HUISSIER : [11:56:37] Veuillez vous lever.
17 *(L'audience est suspendue à 11 h 56)*
18 *(L'audience est reprise en public à 13 h 32)*
19 M. L'HUISSIER : [13:32:47] Veuillez vous lever.
20 Veuillez-vous asseoir.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [13:32:58] Rebonjour.
22 Je donne la parole d'abord au Bureau du Procureur, parce que j'ai compris qu'il y a
23 des changements dans l'équipe.
24 Vous avez la parole, le Bureau du... Madame la Procureur adjointe.
25 M^{me} KHAN : [13:33:33] Merci, Madame la Présidente.
26 Effectivement, un membre de l'équipe du Procureur a demandé à s'excuser cet
27 après-midi, Jessica Lacey, et elle est remplacée par l'adjoint... l'assistant au procès,
28 M. Thomas Hope. Merci.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [13:33:45] Merci beaucoup, Madame la
2 Procureur adjointe.

3 Et maintenant, je donne la parole à la Défense.

4 Maître Edwards, vous avez la parole.

5 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:34:00] Merci, Mesdames les juges.

6 Une bonne partie de cet après-midi sera occupée par moi, où je ferai un exposé sur
7 cinq questions.

8 Je commencerais par dire quelques mots sur le préjudice causé à la Défense par le
9 grand nombre... le volume important de documents en l'espèce, notamment les
10 déclarations de témoin sur lesquelles s'est fondé le Procureur. Il s'agit de
11 témoignages... de témoins dont l'identité n'a pas été communiquée.

12 Ensuite, je vais parler du préjudice causé par le langage indûment vague et imprécis
13 utilisé par le Procureur dans le document de notification des charges.

14 Je vais ensuite établir un lien entre ces deux points pour parler du préjudice
15 spécifique causé par les deux premiers points, s'agissant de la capacité de la Défense,
16 à ce stade, d'invoquer des motifs d'exonération de la responsabilité pénale et sa
17 capacité à invoquer un alibi.

18 Je passerai ensuite au fond pour parler des éléments contextuels des crimes de
19 guerre reprochés dans le document de notification des charges, et nous disons que le
20 Procureur n'a même pas produit suffisamment de preuves établissant l'existence
21 d'un lien entre le conflit armé et les crimes reprochés.

22 Ensuite, je vais revenir sur le point évoqué par mon collègue cet après-midi, à savoir
23 la tentative de l'Accusation de persuader à nouveau la Chambre de confirmer le
24 chef 13, réduction en esclavage, et persécution pour les motifs politiques — chef 14, et
25 persécution fondée sur la nationalité, la race et l'ethnie dans la mesure où ils ont trait
26 aux détenus des migrants originaires d'Afrique de l'Ouest, de l'Est, Afrique centrale,
27 Afrique australe, invoqués par le Procureur dans le document contenant les charges
28 sous l'appellation « migrants noirs ». Et cette tentative ne saurait prospérer.

1 Et je vais compléter ma... mes soumissions dans l'après-midi. Après, M. Hassan
2 prendra le relais pour continuer la présentation au nom de M. El Hishri.

3 Donc, avec votre permission, je commencerai par le caractère secret des éléments de
4 preuve dans cette phase préliminaire de la procédure.

5 Vous l'avez vu dans la présentation de l'Accusation, au cours des deux derniers
6 jours, ils se fondent sur les témoignages de 63 témoins, et non 64, et je comprends
7 que la... la déposition de P-1774 n'est plus invoquée par le Procureur.

8 Donc, sur ces 63 témoins, le témoin... la Défense n'a été informée de l'identité que de
9 25 d'entre eux. L'identité de plus de six témoins à charge sur 10 ne nous a pas été
10 communiquée, elle a été tenue secrète.

11 De plus, un tiers de ces témoins anonymes n'ont été communiqués à la Défense que
12 par le biais de résumés soigneusement adaptés d'une partie de leurs récits.

13 De... Comme coïncidence, et pour illustrer ce point, le ratio de témoins secrets est
14 exactement le même que celui avancé par M^{me} la Procureur adjointe hier dans sa
15 déclaration liminaire. Elle a cité sept témoins : P-1046, 1031, 0644, 1673, 19... 0943,
16 0872 et 1682 ; sept témoins dont les identités ne nous ont pas été communiquées et
17 dont nous n'avons aucune idée.

18 De plus, s'il faut donner une illustration frappante, six des témoins cités par
19 M^{me} Samson dans sa... dans son exposé sur les crimes de guerre sont des témoins
20 anonymes.

21 C'est intolérable et c'est inéquitable.

22 Le Procureur vous dira, et le public qui nous regarde... le Procureur vous dira, ainsi
23 qu'au public que tout va bien, que c'est de cette façon que les procédures pénales
24 internationales sont conduites, et cela est prévu par le Règlement de procédure et de
25 preuve de ce tribunal.

26 Le Procureur dira que pour chaque témoin dont l'identité n'a pas été relevée par la
27 Défense, des demandes vous ont été adressées, Mesdames les juges, vous avez
28 supervisé le processus et vous avez rendu vos conclusions, votre décision.

1 Le Procureur dira que ce n'est pas inhabituel à la CPI, il n'y a rien à voir, tout va
2 bien.

3 Nous ne disons pas que ce processus n'a pas été supervisé par vous, Mesdames les
4 juges, donc, je ne vais pas revenir sur ce qui a déjà été débattu, mais j'aimerais
5 aborder les conséquences concrètes pour la Défense et quelles sont les conséquences
6 de vos décisions. Le fait qu'un élément aussi important de la procédure préliminaire
7 devant la présente Cour peut être enveloppé de tant de secrets peut exclure la
8 Défense. Et, à cet égard, cela n'est pas acceptable. Cela est peut-être autorisé par le
9 Règlement, nous ne le contestons pas, mais cela ne rend pas la procédure équitable
10 pour autant.

11 Nous décrivons dans nos notes et observations écrites relatives aux éléments factuels
12 et juridiques de la thèse du Procureur à l'encontre de M. El Hishri — l'écriture 107 du
13 28 avril 2026 —, nous disons que ces procédures sont indissociables des procédures
14 secrètes. Et nous maintenons cette description.

15 Nous n'avons aucune idée de l'identité de 60 pour-cent des accusateurs de
16 M. El Hishri. Bien sûr, nous avons pu bénéficier de la réponse du Procureur aux
17 notes et observations écrites de la Défense — écriture 115 du 5 mai — et cette
18 réponse nous a permis d'être informés de la position de l'Accusation avant les
19 audiences de cette semaine.

20 Essentiellement en réponse, le Procureur avance quatre points... fait valoir quatre
21 points, à savoir que le Règlement autorise de ne pas communiquer ces éléments à la
22 Défense, que les allégations de préjudice de la Défense sont exagérées, qu'il n'y a
23 aucune inéquité et que, dans l'examen de la question des témoignages anonymes, le
24 Procureur avance un argument qui devient un thème récurrent de sa réponse —
25 écriture 115. L'Accusation essaie de balayer d'un revers de la main les plaintes de la
26 Défense, en recourant à ce que nous considérons comme étant une simple
27 manipulation, en disant que nos préoccupations sont fondées sur une conception
28 erronée largement répandue concernant la nature distincte de la procédure de

1 confirmation et de première instance. Bon, ils disent simplement que nous, la
2 Défense, nous ne comprenons pas ; or, le Procureur affirme comprendre ce qui se
3 passe, le Règlement, mais la Défense — Dieu l'en garde — ne comprend pas. Cela
4 montre bien le ton purement condescendant de l'Accusation dans ses écritures. Et
5 cette attitude en elle-même constitue une distraction, une excuse pour ne pas régler
6 le véritable problème.

7 Bien sûr, les... la procédure de confirmation n'est pas la même que la procédure en
8 première instance. Il n'y a personne qui ne le comprend pas dans cette salle. Le... Le
9 Procureur reconnaît cela en disant, au paragraphe 9 de sa réponse, que la Défense
10 concède que la procédure de confirmation est limitée de par sa portée et ne peut être
11 considérée comme un mini procès. Il est curieux de voir le Procureur utiliser le terme
12 « concéder » ici, alors qu'il y a... quelques paragraphes plus haut, le Procureur
13 laissait entendre que la Défense confond la préparation à la confirmation des charges
14 à la préparation pour le procès.

15 Il s'agit là d'une simple manipulation, Mesdames les juges.

16 Mais cela ne signifie pas pour autant que la Défense doit tout simplement rester
17 silencieuse et accepter de se voir communiquer des déclarations de témoins
18 anonymes, les unes après les autres, ou pire encore, des résumés anonymes
19 soigneusement adaptés.

20 Préjudice et inéquité envers la Défense, non pas envers une autre partie. Donc, ces
21 préjudices et inéquités sont inhérents... inhérents au processus de confirmation des
22 charges devant la Cour.

23 Le seul fait que l'architecture réglementaire de la présente Cour permet de ne pas
24 communiquer des informations d'identification à la Défense ne fait pas et ne peut
25 pas faire disparaître ce préjudice et cette inéquité inhérentes d'un coup de... de
26 baguette magique.

27 L'Accusation ne répond pas non plus de manière appropriée à nos préoccupations
28 légitimes et à l'inéquité lorsque le Procureur dit en substance : « Arrêtez de vous

1 plaindre, vous avez reçu quelques témoignages de personnes dont vous connaissez
2 l'identité, que nous avons bien daigné vous communiquer. Nous vous avons jeté des
3 miettes, quelques miettes. » Ce n'est pas une réponse non plus, parce que le
4 Procureur ne se fonde pas uniquement sur les témoignages de témoins identifiés ; ils
5 se fondent sur l'ensemble des témoins, en majorité des témoins anonymes, et dont
6 une minorité a été identifiée.

7 Donc, ce n'est manifestement pas une réponse. Ce n'est manifestement pas une
8 réponse pour l'Accusation de dire « vous n'avez pas été traités de manière
9 inéquitable car, parfois, à l'occasion, vous avez été traités de manière équitable. »

10 Le préjudice causé à la Défense.

11 Par le fait de ne pas connaître l'identité de la majorité des accusateurs, de la plupart
12 des accusateurs d'El Hishri, en particulier ceux qui prétendent avoir été détenus à
13 Mitiga, ce préjudice veut que nous ne puissions pas mener nos propres enquêtes.
14 Nous ne pouvons pas enquêter sur la question de savoir si ces personnes ont
15 effectivement été détenues à... à Mitiga ; et si oui, pourquoi ; et si oui, à partir de
16 quand ; et si oui, jusqu'à quand.

17 Pourquoi est-ce important ? Pourquoi est-ce important que, nous, nous puissions
18 mener à bien ces enquêtes ? Bon, nous le disons, parce que c'est important à trois
19 égards.

20 Premièrement, si nous avions su les identités des témoins, si nous avions pu mener
21 nos enquêtes, cela nous aurait permis d'établir, même à ce stade très précoce de la
22 procédure, d'établir s'il existe un lien entre la détention de ces personnes et
23 l'existence d'un conflit armé, ou si leur arrestation et leur détention étaient une
24 simple question d'application parfaitement standard du droit interne.

25 Donc, si nous avions pu mener à bien les enquêtes, ces questions n'auraient pas
26 impliqué une conclusion définitive sur la crédibilité. Et ce que nous comprenons,
27 Mesdames les juges, qu'il s'agit là d'une question sur laquelle vous n'allez pas statuer
28 à ce stade.

1 La deuxième question a trait à la capacité ou, plutôt, l'incapacité de la Défense à
2 invoquer un quelconque alibi. Donc, j'y reviendrai un peu plus tard. Je voulais tout
3 simplement l'annoncer.

4 Troisièmement, si nous avons été informés de l'identité de la plupart de ces témoins,
5 cela nous aurait permis d'établir si l'un quelconque de ces témoins a fourni son récit
6 à d'autres parties, outre le Bureau du Procureur, par exemple, aux ONG, aux
7 militants de la société civile, aux organes nationaux ou internationaux chargés de...
8 d'examiner les demandes pour le statut de réfugié. Et c'est juste quelques exemples.

9 La vérité est que nous ne savons pas. Nous avons été placés en position de... de... de
10 désavantage, de défaveur en raison de cette... de ce secret. Et puis les chances sont
11 contre nous. Nous avons été placés dans la même position en tant que... nous avons
12 été placés dans la même position qu'une personne qui entre dans un casino et veut
13 jouer à la roulette, mais il se voit dire qu'il ne peut miser sur le... le noir ou le rouge,
14 il ne peut jouer que sur des chiffres précis, et les seuls chiffres sur lesquels il est
15 autorisé à... à parier, c'est le 4, le 25 et le 33. Donc, les chances de remporter un tel
16 pari seraient contre eux.

17 Donc, pour rester dans l'analogie du pari, c'est comme si la Défense était un... un
18 boxeur dans un combat pour... pour un titre, et l'adversaire a trois catégories de
19 poids de plus que... que la Défense, et nous, de catégories plus légères, nous avons
20 un bras ligoté dans le dos. Alors, ce boxeur n'aura pratiquement aucune chance de
21 l'emporter, ce boxeur aurait toutes les chances contre lui. Et c'est exactement la
22 position de la Défense.

23 Donc, si les chances ne jouaient pas en défaveur de la Défense, si elle avait une
24 chance équitable de pouvoir faire valoir ses arguments dans cette procédure de
25 confirmation, vous imaginerez très bien une situation, Mesdames les juges, où, après
26 une analyse équitable et raisonnable de la preuve, les preuves à charge ne
27 tiendraient pas vraiment la route, en tout cas pas comme le Procureur aimerait vous
28 le faire croire.

1 Mesdames les juges, vous imaginerez bien une situation où le Procureur voit les
2 énormes failles de son dossier être révélées.

3 Est-ce que, après application de la norme appropriée en la procédure, il n'existait... il
4 n'existerait tout simplement pas de preuve suffisante permettant d'établir que
5 M. El Hishri a commis les crimes commis ou, du moins, certains d'entre eux. Vous
6 pourrez également imaginer une situation où l'Accusation réalise, à l'issue de ces
7 procédures... de cette procédure, qu'elle n'a tout simplement pas d'éléments de
8 preuve pour avancer dans la procédure, comme cela a été le cas dans l'affaire *Mokom*.

9 Vous vous souviendrez, Mesdames les juges, que, dans cette affaire, contrairement à
10 la situation à laquelle nous sommes confrontés aujourd'hui, la Défense avait reçu des
11 déclarations de témoins et des déclarations préalables de témoins identifiés, mais
12 également les transcriptions des dépositions de ces témoins dans l'affaire *Yekatom et*
13 *Ngaïssona*. Cela a permis... Cela a donné à la Défense de Mokom l'occasion de
14 comparer et contraster minutieusement les différents récits et de... de souligner la
15 pléthore de contradictions et d'incohérences fatales qui ressortaient des témoins à
16 charge, les uns après les autres, et ce, jusqu'à ce qu'il ne reste plus aucune preuve
17 raisonnablement fiable.

18 En conséquence, dans l'affaire *Mokom*, le Procureur a conclu, entièrement à juste
19 titre, que même si les... les charges étaient confirmées par la Chambre préliminaire
20 contre Mokom, il n'y avait aucune perspective raisonnable de condamnation au
21 procès. Ce résultat en l'affaire *Mokom* n'a pu être obtenu que parce que la Défense
22 avait reçu des déclarations de témoins identifiés et a pu mener à bien ses enquêtes.

23 Et si ces mêmes considérations doivent être appliquées en l'espèce, dans l'affaire
24 *El Hishri*, et pour revenir à l'analogie de la boxe, le Procureur aurait bien pu décider
25 n'avoir d'autre choix que de jeter l'éponge. Et en conséquence, M. El Hishri aurait
26 droit à voir ses charges abandonnées, il serait ainsi autorisé à quitter le centre de
27 détention, à rentrer chez lui en homme libre. Mais les chances tournent en la
28 défaveur de la Défense. Le secret donne très peu de chance à la Défense de

1 l'emporter, de prévaloir en l'espèce. En conséquence, M. El Hishri n'a simplement
2 pas de choix ou a très peu de chance autre que de rester en détention, pour de
3 nombreuses années tandis que la roue... la roue — pardon — de cet édifice
4 gargantuesque tourne lentement, très lentement.

5 Donc, pour conclure, nous ne disons pas que ces procédures... cette procédure de
6 confirmation était délibérément conçue pour être inéquitable ou préjudiciable à la
7 Défense, mais malheureusement, c'est ainsi que les choses fonctionnent : le
8 Procureur a eu une énorme latitude de faire valoir ses arguments au détriment de la
9 Défense, et cela signifie que les procédures étaient inéquitables en fait.

10 Je vais maintenant passer au deuxième point qui est le langage indûment vague et
11 imprécis utilisé par l'Accusation dans le document de notification des charges.

12 Nous disons que le Procureur, très délibérément et très soigneusement, a utilisé une
13 formulation vague, large, dans le document de notification des charges, quelles que
14 soient ces motivations, la conséquence de cette approche, d'après nous, est que la
15 latitude... le Procureur — pardon — s'est donné une plus grande latitude de forger
16 sa thèse en vue de la confirmation à l'encontre d'El Hishri en fonction de l'évolution
17 des éléments de preuves et en fonction de l'évolution du procès.

18 Cela est inéquitable et cela viole l'esprit de deux décennies de jurisprudence
19 internationale issu des tribunaux ad hoc. Cela est également contraire à
20 l'interprétation donnée par la Chambre d'appel de la norme 52-b du Règlement de la
21 Cour à laquelle nous faisons référence dans nos observations écrites et qui prévoit
22 que le document contenant les charges — excusez-moi, je vais donner lecture...
23 Donc, « le document mentionné à l'article 61, comprend un exposé des faits
24 indiquant notamment quand et où les crimes allégués auraient été commis,
25 fournissant une base suffisante et en droit et en faits pour traduire la personne ou les
26 personnes en justice, et comprenant les faits pertinents au regard du déclenchement
27 de la compétence de la Cour.

28 Dans nos observations écrites, au paragraphe 25, nous citons cette décision de la

1 Chambre d'appel en l'affaire *Bemba*. C'est l'arrêt de la Chambre d'appel, écriture
2 3636.

3 Donc, nous citons ce que la Chambre d'appel dans l'arrêt *Bemba* attend d'un
4 document de notification des charges pour répondre aux exigences de la norme 52-b.
5 Et voici ce que dit la Chambre d'appel : « Le fait d'énumérer tout simplement des
6 catégories de crimes reprochés à une personne ou d'indiquer en des termes très
7 généraux les paramètres temporels et géographiques de ces charges ne suffit pas à
8 satisfaire aux exigences de la norme 52-b du Règlement de la Cour, et ne permet pas
9 une application effective de l'article 74-2 du Statut.

10 Nous faisons valoir que c'est une référence pertinente à la jurisprudence car elle
11 décrit précisément ce que le Bureau du Procureur a fait en l'espèce. Le document de
12 notification des charges énumère réellement et tout simplement des catégories de
13 crimes dont M. El Hishri est inculpé et indique, en des termes très généraux, les
14 paramètres temporels et géographiques des charges.

15 Ainsi, à titre d'exemple, si nous regardons au paragraphe 26 du document de
16 notification des charges et qui a trait aux allégations de tortures, traitements cruels,
17 emprisonnements, atteinte à la dignité de la personne — chefs 1 à 6, il est indiqué :
18 « Pendant la période visée par les charges, les auteurs de Mitiga ont violemment
19 arrêté, détenu et systématiquement maltraité au moins 5 140 personnes,
20 principalement à la prison de Mitiga.

21 Alors, d'abord, les paramètres temporels des charges. Pendant la période visée par
22 les charges, il est tout simplement impossible d'imaginer un exposé plus large et plus
23 vague des paramètres temporels, car nous le savons, à la lecture du paragraphe 1 du
24 document de notification des charges et que la période en question est de six ans et
25 deux mois. S'agissant des paramètres géographiques relatifs aux charges, la prison
26 de Mitiga, eh bien, soit, cela étant, ce qu'ils disent, c'est... ce que dit l'Accusation pour
27 l'essentiel, c'est que, essentiellement à la prison de Mitiga. Qu'est-ce que cela signifie
28 au juste ? Ce n'est pas acceptable. C'est trop général, et c'est vague, et c'est

1 inadmissible.

2 Si certains crimes visés par les charges ont été commis dans des lieux autres que
3 dans la prison de Mitiga, alors, bonté divine, dites-le-nous.

4 Et on peut chercher en vain dans le document de notification des charges quelque
5 indication que ce soit de paramètres géographiques qui soient plus précis qui sont
6 beaucoup plus que de simples termes généraux.

7 Le meilleur exemple que l'on puisse trouver se situe au paragraphe 8 du document
8 de notification des charges où l'on parle des éléments contextuels de crimes contre
9 l'humanité, et l'Accusation parle de l'attaque généralisée et systématique dirigée à
10 l'encontre de la population civile, à Tripoli et autour de Tripoli. Ce n'est guère
11 mieux.

12 À notre avis, c'est un exemple parfait qui illustre le fait que le simple fait d'énoncer
13 en termes généraux les paramètres temporels et géographiques des charges
14 reprochés à M. El Hishri...

15 L'Accusation essaie de faire valoir, au paragraphe 23 de sa réponse que le fait de
16 définir les paramètres temporels et géographiques ne devrait pas être fourni avec
17 précision dans le document de notifications des charges, mais admet néanmoins —
18 j'entends l'Accusation — que l'arrêt en appel dans l'affaire *Bemba* ou la Chambre
19 d'appel dans son arrêt a fait remarquer que l'identification trop vague ou trop
20 générale de tels paramètres est inadmissible. Pour notre part, nous estimons que le
21 document de notification des charges relatif à El Hishri est un cas de figure qui
22 illustre le caractère trop général et qui manque de spécificité. C'est pourquoi nous
23 exhortons la Chambre à rappeler l'Accusation à l'ordre afin que celle-ci fasse son
24 travail correctement.

25 De l'avis de l'Accusation, la Défense fait l'amalgame entre des questions relatives à...
26 et pertinentes pour la formulation des charges, lesquelles doivent être appréciées par
27 la Chambre et les questions relatives à la notification au titre de l'article 67-1-a. Si tel
28 est la réflexion de l'Accusation, eh bien, c'est que l'Accusation a non... tout

1 simplement pas lu ou a mal compris ou a choisi de mal interpréter les observations
2 de la Défense.

3 Autre fait alarmant, l'Accusation suggère, au paragraphe 16 de sa réponse, que son
4 obligation consiste à donner une notification suffisante à la source et que cela peut
5 être confié à la Chambre. Autrement dit, une sous-traitance à la... aux juges de la
6 Chambre préliminaire. L'Accusation considère que la Défense ignore le fait que la
7 notification contenue dans le mémoire préalable à la confirmation peut être
8 complétée par une autre notification qui doit être (*inaudible*) dans la motivation de la
9 décision relative à la confirmation des charges elle-même. Autrement dit, en tout cas,
10 ce qu'on semble dire, c'est que les juges de cette Chambre peuvent faire le travail de
11 l'Accusation à sa place, en tout cas pour partie, en procédant à l'analyse des éléments
12 de preuve et en donnant à la Défense la notification due le moment venu.

13 C'est extrêmement choquant cette esquivance des responsabilités. L'Accusation suggère
14 que les juges de la Chambre préliminaire acceptent d'entreprendre un travail qui
15 n'est pas le vôtre et qui n'a jamais été censé être le vôtre, et donc, c'est l'occasion
16 parfaite pour vous, juges de cette Chambre, de rétablir les faits et de rappeler à
17 l'Accusation, de façon catégorique et sans ambages, que c'est à l'Accusation qu'il
18 incombe de proposer une thèse au stade de la confirmation, c'est à eux qu'il incombe
19 de communiquer les détails relatifs à l'affaire. Et votre rôle à vous, juges de cette
20 Chambre, est de surveiller ce processus et... et d'en être l'arbitre. Ce n'est en aucun
21 cas le rôle des juges de la Chambre préliminaire que de fournir une notification
22 détaillée de l'affaire à l'accusé.

23 Et que donc, ce n'est pas à la Chambre de le faire dans la décision de confirmation
24 des charges, d'ailleurs, ce n'est pas ce que la Chambre d'appel a déclaré dans l'arrêt
25 *Ongwen*. Et si l'Accusation croit sincèrement que les différents acteurs de cette
26 procédure internationale doivent s'occuper de ces tâches-là, eh bien, l'Accusation se
27 trompe.

28 Je ne veux pas trop m'étendre sur ce sujet, parce que la Défense a précisé sa position

1 et nous avons conclu qu'il y avait des imprécisions aux paragraphes 22 et 23 ; nous le
2 signalons donc dans notre mémoire et dans nos observations écrites. Mais
3 brièvement, permettez-moi de dire que la norme 52-b n'a pas été respectée dans la
4 formulation du document de notification des charges.

5 Je vous donne un exemple, pour le public mais pour la gouverne de tous, s'agissant
6 de la charge relative à l'emprisonnement. L'Accusation établit les droits
7 fondamentaux dont ont été privés les détenus, mais au lieu de donner une liste
8 exhaustive de ces droits, l'Accusation a énoncé ce qui suit : « y compris mais sans s'y
9 limiter ». Donc pour reprendre la terminologie de l'appel *Bemba*, ce n'est pas suffisant
10 pour satisfaire les exigences de la norme 52-b.

11 Autre exemple, très brièvement, qui illustre le caractère vague du document de
12 notification des charges, s'agissant de l'identification des auteurs et des coauteurs,
13 l'Accusation fait valoir aux paragraphes 18 et 19 de leur réponse... de sa réponse que
14 tous les auteurs ou coauteurs allégués ne doivent pas forcément être identifiés. Et
15 nous pensons que du point de vue juridique, c'est peut-être le cas, mais dans la
16 mesure du possible, il faut éviter la terminologie la plus vague qui soit, comme
17 l'Accusation semble le faire lorsqu'elle parle de... des dirigeants de la prison de
18 Mitiga ou des auteurs de Mitiga. En termes concrets, Madame la Présidente,
19 qu'est-ce que ces groupes englobent au juste ?

20 Eh bien, nous le savons tout simplement pas, parce que l'Accusation a choisi de ne
21 pas nous le dire. Et lorsqu'on examine le mémoire préalable à la confirmation des
22 charges pour voir s'il y a des détails sur, par exemple, la nature des... de ces
23 dirigeants de la prison de Mitiga, eh bien, que dalle, et on nous donne deux, trois
24 noms, et ce sont les... ces mêmes noms que nous avons vu affichés à l'écran ce matin
25 s'agissant de la prison de Mitiga et des dirigeants de Mitiga. Et encore une fois, tout
26 cela a été présenté de façon très vague, y compris ces trois personnes, M. El Hishri et
27 ces trois personnes. Or, nous devons savoir qui sont ces personnes, si nous devons
28 diligenter les enquêtes et défendre utilement M. El Hishri. La décision clairement

1 prise par l'Accusation, et cette décision tactique de la part de l'Accusation de ne pas
2 nous dire qui sont ces personnes rend notre tâche impossible.

3 Il y a également une approche circulaire inacceptable dans la tentative de
4 l'Accusation de... de définir les auteurs de Mitiga sur le plan fonctionnel. Pour
5 l'essentiel, ils disent que la Défense a été informée de l'identité des auteurs de
6 Mitiga, puisqu'il s'agit de... d'auteurs de crimes commis à Mitiga, quel qu'en soit le
7 cadre temporel. C'est un groupe identifié, mais ce n'est pas utile du tout. C'est très
8 vague et c'est voulu. Cela a été présenté de cette façon à dessein pour que la...
9 l'Accusation puisse façonner sa thèse en fonction des éléments dont elle dispose au
10 fur et à mesure que se révéleront les éléments au procès. Or, cela ne devrait pas être
11 autorisé.

12 J'en arrive au troisième point, maintenant. Et là, je vais me focaliser sur le préjudice
13 spécifique qui a été causé par les deux points précédents et qui a un impact sur la
14 capacité de la Défense à présenter quelque motif que ce soit pour l'exclusion de la
15 responsabilité pénale ou pour la présentation d'un alibi.

16 Madame la juge, Mesdames... et Présidente... Madame la Présidente, Mesdames les
17 juges, rappelez-vous que vous aviez invité la Défense, dans ses notes écrites et ses
18 observations, à jeter les bases pour l'exclusion de la responsabilité pénale ou pour la
19 présentation d'un alibi conformément à la règle 79-1 du Règlement de procédure et
20 de preuve.

21 Et dans la partie 7 de nos notes et écrites et nos observations, nous avons indiqué
22 que la Défense ne présente pas de motif pour l'exclusion de la responsabilité pénale
23 à ce stade, mais que cela se fait sans préjudice du droit de la Défense à revenir sur sa
24 position avant que la Chambre de... devant le Chambre de première instance si les
25 charges étaient confirmées.

26 La raison fondamentale qui explique cette incapacité de la part de la Défense tient à
27 la nature très, très vaste... large et vague de la période visée par les charges —
28 comme je l'ai expliqué dans un... il y a un instant — et l'impression générale relative

1 aux dates auxquelles M. El Hishri aurait commis les crimes qui lui sont reprochés.
2 Nous sommes tout simplement dans l'incapacité d'évoquer quelque alibi que ce soit
3 de façon significative. De même, nous ne sommes pas en mesure d'évoquer un
4 alibi... ou d'invoquer un alibi de... du fait de la nature très confidentielle des témoins
5 de l'Accusation, de nombreux témoins de l'Accusation. C'est peut-être évident, mais
6 si nous connaissions le nom de tous les détenus, cela nous permettrait... pourrait
7 nous permettre éventuellement d'établir avec un degré de... un degré de certitude
8 accru à quel moment ces personnes ont été détenues.

9 Et si nous savions de façon claire à quel moment M. El Hishri aurait commis les
10 crimes qui lui sont reprochés, au-delà de ce... cette période des charges ridiculement
11 vague de six ans et deux mois, eh bien, nous serions alors en mesure d'établir si
12 M. El Hishri avait un... un alibi valable ou pas.

13 M. El Hishri disposait d'un passeport. Il avait l'habitude de voyager pendant la
14 période visée par les charges. Établir des alibis solides, significatifs pour des
15 périodes précises pourrait amener votre Chambre à conclure que, s'agissant de
16 certaines charges à tout le moins, il n'existe pas, après tout, suffisamment d'éléments
17 pour établir qu'il existe des motifs substantiels de croire que El Hishri a commis les
18 crimes qui lui sont imputés ou certains des crimes qui lui sont reprochés.

19 Il en va de même, même si c'est dans une moindre mesure, pour ce qui est des... des
20 motifs pour exclure la responsabilité pénale au sens de l'article 31-1 du Statut de
21 Rome.

22 L'Accusation a répondu à ce que nous avons dit, à savoir notre incapacité à fournir
23 un alibi, en choisissant un libellé assez curieux. L'Accusation a avancé que
24 M. El Hishri a refusé de donner notification de quelque alibi que ce soit. Il a refusé, il
25 a décliné. Eh bien, ce que cela sous-tend ou donne à croire que si M. El Hishri
26 souhaitait présenter un alibi, il aurait pu fournir des détails, mais il a choisi
27 sciemment de garder cela secret à ce stade.

28 Madame la Présidente, Mesdames les juges, c'est n'importe quoi. L'Accusation

1 prétend qu'il peut fournir un alibi qui vaille la peine pour une période de six ans et
2 deux mois, concernant un lieu qui... aussi général qu'il a été exposé dans le
3 document de notification de charges. C'est tout simplement risible. L'Accusation le
4 sait ou devrait le savoir : les alibis doivent être précis, parfois à l'heure près, à la
5 minute près. Des alibis, pour qu'ils soient significatifs, dans toute l'acception de ce
6 mot, ne peuvent pas être vagues. Quelle serait la valeur d'un alibi s'il... s'il n'était
7 pas précis, s'il s'agit d'une allégation. Je vous donne un exemple : si l'allégation est
8 que M. El Hishri a tiré par balle sur un détenu qui n'est pas nommé à un jour qui
9 n'est pas précisé ; si le seul alibi que l'on puisse trouver est que pendant deux
10 semaines, en juin ou en juillet, il était en vacances avec sa famille. Bien entendu, nous
11 ne pouvons pas fournir d'alibi significatif vu la nature très vague et trop large du
12 document de notification des charges.

13 Et l'Accusation nous fournie une réponse franchement peut convaincante :
14 M. El Hishri est mieux à même de savoir où il se trouvait à ce moment-là sans qu'il y
15 ait... qu'il soit nécessaire de faire une enquête ou que la Défense ait à diligenter une
16 enquête.

17 Eh bien, la chose la plus généreuse que l'on puisse dire face à cela, c'est que
18 l'Accusation, dans sa réplique, démontre une naïveté incroyable sur la manière dont
19 les procédures se déroulent. Et nous sommes sûrs que vous n'êtes pas aussi naïfs,
20 Madame la Présidente, Mesdames les juges, que vous avez une compréhension de la
21 réalité qui est beaucoup plus fine et... et... du débat judiciaire également. Je n'en dirai
22 pas plus à ce stade.

23 S'agissant des éléments contextuels des crimes maintenant. À ce stade... en fait, c'est
24 probablement demain que je vais en parler, mais M. Hassan, mon conseil principal,
25 va parler des éléments contextuels du crime contre l'humanité demain aussi.

26 L'Accusation, en son paragraphe 35 dans leur réponse à nos notes et observations
27 écrites, font valoir... fait valoir que les observations qui ne sont pas développées ne
28 devraient pas être prises en compte. Je crois qu'il va sans dire que nous ne... ne

1 rentrons pas dans les détails concernant les contextes... les éléments contextuels des
2 crimes contre l'humanité dans nos notes et observations écrites. N'empêche que
3 l'Accusation fait complètement fi de ce que nous disons au paragraphe 2 et au
4 paragraphe 46 de nos notes.

5 Ces notes n'ont jamais eu vocation à être la seule et... position définitive de la
6 Défense concernant cette procédure. La Défense a dit sans ambages que ses notes ne
7 devraient pas être considérées comme une réponse complète et définitive à toutes les
8 questions que vous auriez peut-être à poser à la Défense. À moins qu'il y ait des
9 doutes là-dessus, la Défense l'a redit de façon très claire dans sa conclusion — et je
10 vais citer entièrement ce passage : « Pour les... les motifs ci-après, qui seront
11 complétés et qui seront développés plus avant pendant la confirmation des charges,
12 la Défense demandera avec respect à la Chambre préliminaire de refuser de
13 confirmer l'une ou l'autre des charges contenues dans le DCC. »

14 Nous avons bien précisé qu'il s'agit de l'ossature de notre thèse, et l'Accusation a fait
15 fi de cette mise en garde et ces précisions en demandant à la Chambre de... d'ignorer
16 les arguments non développés. Mais c'est M. Hassan qui en parlera demain. Pour ma
17 part, je vais me focaliser sur l'insuffisance d'éléments relatifs à un lien entre les... le
18 conflit armé allégué en Libye et le... les crimes qui lui sont reprochés.

19 Comme je n'ai pas mon casque, est-ce que... je veux vérifier si les interprètes
20 trouvent que je parle à un rythme acceptable. Donc, je ne parle pas trop vite.

21 Nous avons indiqué dans nos notes écrites et nos observations, nous le répétons
22 maintenant, que les circonstances de l'arrestation et de la détention alléguée ainsi
23 que de la mauvaise traitement alléguée à Mitiga n'avaient pas ou ne présentaient pas
24 ou ne présentent pas de lien avec quelque conflit armé non international que ce soit.

25 Nous admettons que la question de savoir si un lien a été établi ou pas est un
26 exercice très délicat. Nous nous sommes accordés avec l'Accusation dans ce qu'elle a
27 présenté hier.

28 Nous nous concentrons sur le paragraphe 40 du mémoire préalable à la confirmation

1 où l'Accusation dit ceci : « Notamment, si ce n'est... si ce n'était le conflit et le vide
2 du pouvoir et le sectarisme qui ont été créés en conséquence, c'est-à-dire le conflit
3 armé non international, les auteurs de Mitiga n'auraient pas pu perpétrer les crimes
4 qu'ils ont commis ni de manière systématique ni institutionnalisée. » Et ce langage
5 reprend les observations de l'Accusation dans sa requête aux fins de la délivrance
6 d'un mandat d'arrêt à l'encontre de M. El Hishri.

7 L'Accusation a dit ceci : « Les crimes qui auraient été commis dans la prison de
8 Mitiga comportent tous le lien requis, notamment le fait que les SDF/RADA
9 n'auraient pas pu commettre les crimes sans l'existence d'un conflit. Ce qui a permis
10 à la SDF/RADA de maintenir son contrôle exclusif sur la prison de Mitiga où les
11 crimes ont eu lieu. » Et ils continuent donc leur propos : « Sans le conflit, pour
12 l'essentiel — dit l'Accusation —, les autorités libyennes n'auraient pas permis au
13 SDF/RADA de fonctionner comme il l'a fait. Et de ce fait, le conflit était une
14 condition essentielle pour la commission prolongée et systématique des crimes dans
15 la prison de Mitiga. » Je vous renvoie au paragraphe 50 dans la requête aux fins de
16 délivrance d'un mandat d'arrêt.

17 Madame la Présidente, Mesdames les juges, vous comprendrez que le critère qui a
18 été retenu dans cette requête, si ce n'était l'existence d'un lien... ou d'un... d'un
19 conflit, était un... un critère très important. Et dans votre décision relative au mandat
20 d'arrêt, vous posez... répondez à une question très importante. La question
21 fondamentale est de savoir pourquoi les victimes alléguées... alléguées ont été
22 détenues. Même s'il y avait un conflit armé, toutes les personnes détenues ne...
23 « n'est » couvertes par le droit humanitaire international, notamment lorsqu'il s'agit
24 d'une prison gouvernementale. C'est un raisonnement juridique tout à fait valide
25 parce qu'il va de soi.

26 L'Accusation dit : eh bien, en fait, ce critère de « n'eût été quelque chose ou un
27 facteur » n'est pas un facteur qui doit être pris en compte par la Chambre
28 préliminaire dans le cadre d'une approche plus large et plus holistique. Il y a

1 d'autres facteurs qui doivent être pris en compte.

2 À ce titre et de ce fait, dans sa... son mémoire préalable à la confirmation des charges,
3 au paragraphe 40, l'Accusation fait valoir qu'en examinant ce... ce... cette existence
4 relative au lien, la Chambre devrait tenir compte de quatre facteurs.

5 Premièrement, l'affiliation des auteurs de Mitiga au SDF/RADA et le GNA/GNC,
6 comme parties au conflit.

7 Deuxièmement, le statut des victimes en tant que civils ou combattants hors de
8 combat.

9 Troisièmement, la commission du comportement pertinent par les auteurs de Mitiga
10 dans le contexte de leurs fonctions officielles.

11 Et quatrièmement, la partie substantielle jouée par le conflit armé non-international,
12 en ceci qu'il a permis aux auteurs de Mitiga de se comporter comme ils l'ont fait et de
13 commettre des crimes comme ils l'ont fait, et pour les buts pour lequel ils l'ont
14 commis.

15 Avec votre permission, Madame la Présidente, j'aimerais commencer par les sources
16 de la norme applicable pour déterminer si un lien existe ou pas.

17 Et un bon point de départ, c'est celui des éléments du crime.

18 Le texte fondamental de la Cour dit que pour qu'un comportement criminel
19 devienne un crime de guerre, il faut que le comportement ait lieu dans le contexte
20 d'un conflit armé non-international. Mais pour ce qui concerne la jurisprudence
21 internationale, le point de départ dans l'examen de chaque question relative au lien,
22 c'est l'affaire *Kunarac* devant le TPIR (*phon.*). Et je vous demande votre indulgence, je
23 vais donner lecture d'un paragraphe ou deux de cet arrêt, parce qu'il est important
24 de nous rappeler ce qui est dit dans l'arrêt *Kunarac*, parce que vous conviendrez avec
25 moi, et j'en suis sûr, que ce qui est dit dans l'arrêt *Kunarac* est un bon point de départ,
26 mais que c'est en plus très logique.

27 Au paragraphe 48 de l'arrêt, il est dit ceci : « Ce qui distingue, au final, un crime de
28 guerre d'une infraction nationale, c'est qu'un crime de guerre est façonné par ou

1 dépend de l'environnement dans lequel il se produit... le conflit armé dans lequel il
2 est commis. Il n'est pas nécessaire qu'il ait été planifié ou qu'il soit soutenu par une
3 politique quelconque. Le conflit armé ne doit pas forcément être la cause de la
4 commission du crime, mais l'existence d'un conflit armé doit, à tout le moins, et
5 jouer... doit avoir joué un rôle substantiel dans la capacité de l'auteur à commettre le
6 crime, sa décision de commettre le crime et la manière dont le crime a été commis,
7 ou le but pour lequel il a commis le crime. »

8 Dès lors, s'il peut être établi, comme c'est le cas en l'espèce, que l'auteur a... a agi
9 dans la poursuite ou sous prétexte qu'il y a un conflit armé, il serait suffisant de
10 conclure que ces actes étaient étroitement liés au conflit armé.

11 Et je poursuis la lecture, paragraphe 59.

12 « Pour déterminer si... si l'acte en question est suffisamment lié à un conflit armé, la
13 Chambre de première instance peut prendre en considération, entre autres, les
14 facteurs suivants : le fait que le... l'auteur est un combattant, le fait que la victime est
15 non combattante, le fait que la victime est membre de... du parti adverse, le fait que
16 l'acte a pour but de contribuer à la campagne militaire, ou le fait que le crime a... ait
17 été... a été commis dans le contexte ou l'exercice des fonctions officielles de l'auteur. »

18 *Kunarac* a fait l'objet d'une... d'un examen dans l'arrêt *Rutaganda* devant le TPIR. Et
19 dans cet arrêt, au paragraphe 170, la Chambre a dit ceci : « La Chambre est d'accord
20 avec le critère mis en exergue et l'explication selon laquelle l'exigence relative au lien
21 donnée dans l'affaire *Kunarac*... — donc ce que la Chambre d'appel dit —, il est
22 seulement nécessaire d'expliquer deux choses. Premièrement, l'expression “sous
23 prétexte qu'il existe un conflit armé” ne signifie pas simplement “en même temps
24 que se déroule un conflit armé” et/ou “dans toute circonstance créée en partie par le
25 conflit armé”. »

26 Et je marque une pause à ce stade pour rappeler que c'est... cela va de soi.

27 Mais la Chambre d'appel, dans *Rutaganda*, donne un exemple, et c'est un exemple
28 utile. C'est l'exemple suivant — car il illustre bien mon propos : « À titre d'exemple,

1 si un non-combattant profite de l'efficacité affaiblie de la police dans des conditions
2 de chaos créées par un conflit armé afin de tuer son voisin, un voisin qu'il déteste
3 depuis des années, cela ne constituerait pas, sans autre... autre considération,
4 constituer un crime de guerre au titre... au sens de l'article 4 du Statut. »

5 Donc, je m'arrête là pour dire que, ce type d'exemple, c'est le genre d'exemple que
6 nous vous invitons à garder à l'esprit tout au long de nos observations et dans votre
7 appréciation des... des arguments présentés lors de cette audience de confirmation
8 des charges.

9 Les accusés, dans *Kunarac*, étaient un contraste avec *Kunarac* lui-même, parce qu'ils
10 disaient que... bon, alors, les accusés, dans *Kunarac*, étaient des combattants qui ont
11 profité de leur position d'autorité militaire pour violer des personnes dont le
12 déplacement était un objectif explicite de la campagne militaire à laquelle ils
13 participaient.

14 Et je vais avancer un tout petit peu. Un soin particulier est nécessaire lorsque l'accusé
15 est un non-combattant.

16 Et pour passer du TPIY au TPIR à cette Cour-ci, un jugement en la situation en
17 Afghanistan citée par ma collègue hier, du 5 mars 2020, au paragraphe 69, la
18 Chambre d'appel indique qu'« il a été observé que la fonction du... condition de lien
19 est à... est de différencier les crimes de guerre de crimes courants ou ordinaires, selon
20 le droit local, comme le crime de droit commun, de viol ou de meurtre. » La
21 Chambre d'appel cite *Kunarac*, et indique la chose suivante, au paragraphe 70 : « La
22 Chambre d'appel a adopté cette approche dans l'affaire *Ntaganda*, notant également
23 que — je cite — "toute extension indue de la portée du droit de la guerre... du droit
24 portant sur les droits de la guerre peut être évitée par une application rigoureuse des
25 exigences de lien." »

26 Donc, ce dont nous convenons, c'est que la question du lien est une question relative
27 au fait.

28 Nous reprenons à notre compte ce qu'a dit la Cour d'appel à propos de

1 l'Afghanistan, mais nous devons toujours être attentifs à ne pas nous livrer à une
2 extension indue du droit de la guerre. Une application très stricte de l'exigence
3 d'établissement du lien est toujours nécessaire. C'est lorsque les bonnes questions
4 ont été identifiées et posées que nous voyons que dans l'affaire *El Hishri*, ces
5 réponses n'aident pas l'Accusation.

6 Bref. Si on reprend les faits de *Kunarac*, est-ce que l'auteur est un combattant : eh
7 bien, ici, il n'est... il n'y a pas de preuves selon lesquelles M. El Hishri est un
8 combattant dans un conflit armé non international en Libye.

9 Les détenus étaient-ils des combattants ou pas : eh bien, l'immense majorité étaient
10 des non-combattants. L'immense majorité des détenus avaient été arrêtés et détenus
11 en raison de poursuites visant des faits sans aucun lien avec un éventuel statut de
12 combattant. Il s'agit d'arrestations, détentions en raison de la religion, du mauvais
13 comportement moral, de l'ethnicité, statut de migrant en Libye, et cetera, ou en
14 opposition aux intérêts de la... de RADA. Donc, je dis l'immense majorité.

15 Et même là où l'Accusation indique que les personnes étaient détenues en raison des
16 soupçons qui planaient sur elles d'appartenance à un groupe armé, comme par
17 exemple l'État islamique, la Chambre, Mesdames les juges, doit évaluer précisément
18 si ces détentions, si ces arrestations, effectivement... ont effectivement été dues à la
19 suspicion d'appartenance à un groupe armé, ou si c'est plutôt pour des raisons
20 beaucoup plus directes, liées à l'affiliation ou l'affiliation supposée des membres de
21 l'État islamique, avec une organisation islamique terroriste, en quel cas... auquel cas,
22 n'importe quelle arrestation serait justifiable, selon le droit local commun.

23 Chaque pays au monde a le droit d'arrêter et de détenir des terroristes présumés,
24 parce que les activités terroristes sont des crimes. Bien souvent, dans beaucoup de
25 juridictions, l'appartenance simple à une organisation terroriste, est un crime. Donc,
26 ce n'est pas parce que quelqu'un a été arrêté sur la base de soupçons d'appartenance
27 à... à l'État islamique, ne nous pousse pas à la conclusion systématique qu'il faisait
28 partie d'un... que c'étaient des combattants.

1 Et enfin, l'arrestation peut servir l'objectif ultime d'une campagne militaire. Ici,
2 l'Accusation n'a fourni aucune preuve selon lesquelles aucune de ces arrestations des
3 personnes arrêtées avaient servi ou ces arrestations servaient dans le cadre d'un
4 objectif militaire d'une campagne précise.

5 Donc, le fait que le crime soit commis en... le cadre des agissements officiels de
6 l'auteur, là encore, aucune preuve selon laquelle M. El Hishri... même pas sur la liste
7 du Procureur, aucune preuve qu'il ait eu des fonctions officielles liées à des
8 questions militaires ou de combat.

9 Donc, voyons la liste des questions... nous avons vu la liste des questions identifiées
10 dans *Kunarac (phon.)*, voyons désormais les faits identifiés par l'Accusation au
11 paragraphe 40 de son mémoire de pré-confirmation. Voyons un peu les facteurs, ici,
12 pertinents dans cette affaire.

13 Ils vous demandent de vous pencher sur l'affiliation des auteurs de Mitiga à
14 SDF/RADA et GNC/GNA en tant que parties au conflit. Eh bien, nous disons que la
15 question essentielle que vous devez vous poser et à laquelle vous devez répondre,
16 Mesdames les juges, c'est de savoir si SDF/RADA en soi était lié à un conflit armé
17 international non armé... un conflit armé non international — pardon. Tout
18 rapprochement du GNC/GNA sans plus n'est pas assez étayé pour qualifier
19 SDF/RADA comme une organisation dans un conflit armé, et par (*inaudible*) des
20 autres. Il en va de même, dans une plus grande mesure même, pour ce qui concerne
21 les auteurs de Mitiga, qui qu'ils soient, et encore moins pour M. El Hishri. Il faut
22 étudier avec le plus grand soin, c'est notre respectueuse suggestion, pour éviter
23 l'extension indue de la portée du droit des crimes de guerre, en appliquant le plus
24 rigoureusement possible l'exigence d'établissement du lien.

25 L'Accusation dit qu'il faut regarder le statut des victimes, civils ou combattants hors
26 de combat, eh bien, oui, justement. L'immense majorité des détenus n'étaient pas des
27 combattants, ils étaient des civils de droit commun. Mais s'il y a des preuves de
28 présence de combattants hors de combat ou la suggestion selon laquelle les détenus

1 étaient des... des combattants hors de combat, les preuves montrent qu'ils ont été
2 arrêtés pour des raisons d'appartenance à une organisation terroriste et prescrite sur
3 le droit local libyen, et ils sont pas arrêtés pour l'appartenance à un groupe armé ou
4 pour être des combattants en tant que tels.

5 Donc, et là, on en vient au point soulevé par l'Accusation, la partie fondamentale
6 jouée par le conflit armé non international qui permet aux auteurs de Mitiga de
7 mener cette... ces agissements, eh bien, présente un grand risque de... de
8 dépassement de la portée, dit-on.

9 L'existence d'un conflit armé comme un élément donnant la possibilité aux auteurs
10 de mener leur conduite criminelle ne peut pas en tant que tel créer un lien de crime
11 de guerre fiable.

12 Et j'en reviens à l'exemple donné par la Chambre d'appel du TPIR en... dans l'affaire
13 *Rutaganda*. Un non-combattant prenant avantage de l'efficacité moindre de la police
14 dans des questions... dans des conditions de désordre créées par un conflit armé, et
15 en profite donc pour assassiner un voisin. Alors, c'est une observation qui est aussi
16 pertinente aujourd'hui, et correcte bien entendu, qu'elle ne l'était il y a toutes ces
17 années.

18 Et puis, pour en venir au test hormis — *but for* en anglais —, les auteurs de Mitiga
19 n'ont... n'auraient pas pu mener... l'Accusation prétend que sans la situation créée
20 par le conflit, les auteurs de Mitiga n'auraient pas pu se comporter de la même
21 manière.

22 Eh bien, nous disons que c'est une question qui rentre dans le cadre d'une approche
23 holistique et multifacétique, mais nous disons pourtant que c'est l'Accusation qui ne
24 fait qu'émettre des spéculations. C'est l'Accusation qui imagine des... des contrefaits,
25 et finalement, une autre histoire. Les contrefaits, j'entends l'expression « quelque
26 chose qui n'est pas survenu, mais qui aurait pu survenir ou qui aurait dû survenir
27 dans des conditions différentes ».

28 En l'occurrence, dans notre affaire, s'il n'y avait pas eu de conflit armé non

1 international, les auteurs de Mitiga n'auraient pas pu ou n'auraient pas mené ou
2 perpétré les crimes supposés, et M. El Hishri ne serait pas ici. Eh bien, nous
3 défendons que c'est là une invention de l'Accusation pour inviter la Chambre à
4 entreprendre... à... à s'appuyer sur des spéculations qui n'ont aucun lieu dans un...
5 aucune... aucune place dans un prétoire, un prétoire où ce qui est exigé, c'est des
6 preuves.

7 Alors, l'Accusation dit... parle de... d'éléments non convaincants pour sous-tendre
8 l'évaluation de l'arrestation de ces personnes selon le droit commun. Par exemple,
9 pour des raisons idéologiques plus vastes qui n'auraient pas pu avoir lieu de la
10 même manière précise ou même d'une aucune autre manière en l'absence de ce
11 conflit armé non international.

12 J'ai une vue froide et lucide des preuves.

13 Nous avons confiance, Mesdames les juges, que vous arriverez à la conclusion qu'il
14 n'y a pas de preuve ou pas de preuve suffisante pour établir une base suffisante pour
15 conclure qu'un lien existe entre tout conflit... un... un éventuel conflit armé non
16 international en Libye et les crimes dont on accuse M. El Hishri.

17 Mon dernier sujet, cet après-midi, se concentre sur notre réponse à la tentative du
18 Bureau du Procureur de persuader cette Chambre de confirmer les charges, ou les
19 chefs d'accusation, décrites comme les... par l'Accusation... Je reprends.

20 Le mauvais traitement de personnes décrits par l'Accusation comme migrants noirs :
21 donc, le chef 13, de mise en esclavage, de persécution, 14, ou persécution pour motif
22 de nationalité, de race ou de... d'ethnicité, chef 16.

23 Alors, le chef 13, la mise en esclavage dont accuse le Procureur.

24 La Procureur a en vain essayé de vous convaincre, Mesdames les juges, que la
25 réduction en esclavage devait être inclus dans le mandat d'arrêt. Et il sera... il
26 figurera au dossier que la Chambre a examiné les preuves dont elle disposait et
27 qu'elle a refusé d'intégrer la réduction en esclavage. Et si je pouvais me le permettre,
28 vous avez bien raison, car vous disiez la chose suivante, au paragraphe 81, de la

1 décision concernant le mandat d'arrêt : « La Chambre note également que
2 l'Accusation définit la population civile visée par ces crimes comme des pans de la
3 population libyenne considérée comme étant des opposants à SDF/RADA ou à son
4 idéologie. Les éléments fournis indiquent que les détenus subsahariens, comme on
5 les décrivait dans le mandat d'arrêt ou dans la demande de mandat d'arrêt, plutôt,
6 étaient détenus pour des raisons sans lien à une éventuelle opposition à SDF/RADA
7 ou à son idéologie, et donc, ne peuvent pas être considérés comme faisant partie de
8 la même population civile attaquée.

9 Et en ce qui concerne les autres détenus, parce que ce n'est pas simplement les... les
10 détenus subsahariens, on parle ici d'autres détenus libyens, la Chambre considère
11 que l'Accusation n'a pas démontré que les auteurs présumés ont exercé les pouvoirs
12 liés au droit de propriété sur eux. Et selon ces considérations, la Chambre
13 n'examinera pas davantage le crime contre l'humanité supposé à propos des détenus
14 d'Afrique subsaharienne.

15 Alors, pour le public et pour tout autre, il est important de noter ici qu'au... à... à... à
16 cette étape d'avant-procès, c'est-à-dire au moment où on demande la... le mandat
17 d'arrêt, la norme est très basse, c'est-à-dire il n'y a pas besoin d'apporter des preuves
18 au-delà de tout doute raisonnable. Ça, c'est la norme au procès. L'Accusation n'a pas
19 besoin même d'apporter suffisamment de preuves pour établir un... un... un terreau
20 suffisant pour penser que l'objet... la personne objet du mandat d'arrêt a commis ces
21 crimes. C'est un... une norme inférieure à au-delà du doute raisonnable, et c'est de
22 fait la norme qui s'applique à cette audience de confirmation des charges.

23 Donc, pour avoir une... un mandat d'arrêt, l'Accusation n'a qu'à proposer
24 suffisamment de preuves à la Chambre pour satisfaire les juges, pour leur dire... leur
25 faire croire... leur... leur faire penser qu'il y a suffisamment de raisons de penser que
26 l'Accusation... que la personne inculpée a commis ces faits. Donc, c'est en dessous,
27 c'est moindre comme norme à appliquer. Aux États-Unis, par exemple, les grands
28 jurys, lorsqu'ils doivent décider s'ils doivent mettre en accusation quelqu'un pour

1 un... un crime éventuellement commis et moindre, dans ces cas-là, les arguments
2 sont *ex parte* de la Défense, c'est-à-dire que l'Accusation, ce qui se passe, c'est qu'elle
3 peut exposer des arguments sans craindre qu'ils soient contredits par la partie
4 adverse. Et donc, c'est tellement déséquilibré, c'est tellement que d'un côté, et parce
5 que la norme applicable est si basse que chacun sait, dans les cercles américains en
6 tout cas, qu'un grand jury là-bas, eh bien, mettrait en accusation n'importe qui.
7 C'est-à-dire, ici, même en appliquant la norme la plus basse, les juges étaient
8 tellement peu persuadés par les preuves et les arguments de l'Accusation concernant
9 la réduction en esclavage que vous avez décidé de ne pas inscrire ce crime-là dans le
10 mandat d'arrêt. Et fort à propos, si je peux me permettre.

11 Et aujourd'hui que la norme est supérieure, l'Accusation essaie de faire ressusciter la
12 question de la réduction en esclavage comme crime de... contre l'humanité. Mais
13 aujourd'hui, il faut avoir un faisceau raisonnable d'éléments pour croire que, donc
14 le... le seuil est différent. Et donc, il faut rejeter cette accusation.

15 Nous faisons référence dans nos écritures à l'article 101 du Statut de Rome qui
16 définit la règle de la spécialité. Je vois l'heure, je ne vais pas la lire, mais ce n'est pas
17 impossible, ce n'est pas une violation du principe de spécialité de rajouter des
18 charges qui n'étaient pas quand... lors de la... la confirmation des charges, qui
19 n'étaient pas au mandat d'arrêt, si on découvre d'autres choses au moment de
20 l'arrestation. Et... Et nous avons *Mbarushimana* comme affaire qui fait... qui fait foi.

21 Mais, aujourd'hui, dans l'affaire *El Hishri*, c'est très différent de *Mbarushimana*, parce
22 que vous avez déjà décidé, et selon une application de norme inférieure, que la
23 demande, y compris dans la demande de l'Accusation d'un mandat d'arrêt
24 concernant la réduction en esclavage, n'était pas étayée. L'Accusation n'a pas montré
25 que cette règle était erronée et il n'y a pas de fondement qui pourrait nous inciter à
26 croire que les décisions de la Chambre aujourd'hui seraient différentes de celles
27 prises alors que les migrants noirs étaient détenus pour des raisons différentes de
28 l'opposition à SDF/RADA ou de son idéologie. Ils ne peuvent pas être considérés

1 comme faisant (*phon.*) de la même population que celle qui a été attaquée. Et
2 l'Accusation a... n'a pas montré que l'accusé a exercé un droit de pouvoir et le droit
3 de propriété sur les autres détenus, les... les Libyens. Et, donc, c'est pour cela que
4 nous pensons... nous sommes convaincus que vous ne devez pas confirmer le chef
5 d'accusation n° 13. Et, en fait, c'est les mêmes raisons, c'est parce que l'Accusation n'a
6 pas montré de preuves selon lesquelles les détenus subsahariens ou migrants noirs
7 étaient détenus par leur... pour leur opposition au SDF/RADA. C'est pareil pour les
8 chefs 15 et 16 en ce qui concernent les migrants noirs. Ceux-là aussi doivent être
9 rejetés.

10 Mesdames les juges, voilà qui m'amène à la fin de ces cinq points que je souhaitais
11 développer. Il y en a un dernier, et je prendrai un instant, si vous me le permettez,
12 pour le développer, parce que cet après-midi... plutôt, cet... ce matin, avant la pause
13 déjeuner, lorsque nous traitons de la question des modes de responsabilité, la
14 responsabilité supposée de M. El Hishri, l'Accusation a dit, n'est-ce pas, qu'ils
15 l'accusent selon quatre sous-articles du statut économique pour... comment dire ...
16 des raisons d'économie judiciaire. Mais, en même temps, ils disent clairement que,
17 selon leur thèse, il a directement commis des actes relevant de chacun des chefs
18 d'inculpation. Donc, nous nous posons la question, et nous vous invitons à vous la
19 poser également, si... s'il s'agit d'économie judiciaire, pourquoi ne pas simplement
20 l'accuser d'être l'auteur direct conformément à l'article 25-3-a du Statut de Rome ? Et
21 voilà. C'est difficile à comprendre pourquoi ils ne se concentrent pas sur ce qu'ils
22 considéreraient comme l'essentiel.

23 Nous nous demandons, et même nous suggérons qu'il s'agit là d'une preuve de
24 frivolité de l'Accusation. Ce qu'ils disent concrètement, c'est qu'on va tout balancer à
25 la Cour et les juges pourront prendre ce qui leur convient. Mais ce n'est pas juste. Ce
26 n'est pas comme ça que ça fonctionne. Ça ne nous informe pas de la façon dont
27 l'Accusation entend véritablement présenter sa thèse contre M. El Hishri. Et
28 l'économie judiciaire ne saurait être la raison qui les pousse à présenter leur thèse de

1 cette manière, parce que cela demanderait au procès beaucoup, beaucoup de temps
2 pour traiter et présenter les preuves, et traiter en même temps de tous les autres
3 modes de responsabilité qui requièrent davantage de preuves. C'est-à-dire que
4 l'économie judiciaire ne peut pas en être la raison... ne peut pas en être la raison.

5 Mesdames les juges, je vous remercie infiniment pour votre temps. Voilà ce que
6 j'avais à dire. Il est un peu avant 15 heures. Et, à moins que vous ayez des questions
7 à me poser, je ne sais pas, mais c'est pour ça que je propose de m'arrêter là.

8 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:55:06] Merci beaucoup.

10 Donc, après ... consulté mes collègues, on vous remercie beaucoup et on n'a pas de
11 questions. Comment est-ce que vous pensez à... continuer, la Défense ?

12 M^e HASSAN (interprétation) : [14:55:25] Merci, Madame la Présidente.

13 Nous avons besoin d'approximativement une heure et demie. Nous aurons besoin
14 approximativement d'une heure et demie. Et donc, le temps qui reste aujourd'hui est
15 insuffisant, et il faudra nous interrompre. Donc, si vous voulez bien, nous
16 souhaiterions commencer demain.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:55:54] Donc, si j'ai bien compris, vous
18 voulez finir l'audience aujourd'hui et commencer demain tout, tout votre... tout
19 votre... toutes vos parties de la Défense ; oui ?

20 M^e HASSAN (interprétation) : [14:56:09] *(Intervention non interprétée)*

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:56:12] C'est ça, oui ?

22 Bon, merci beaucoup. Merci beaucoup.

23 Donc, après avoir consulté mes collègues, on est d'accord avec la proposition de la...
24 de la Défense. On va lever l'audience pour aujourd'hui, en remerciant toutes les
25 parties, tous les participants, les sténotypistes, et on se voit demain.

26 Vous voulez intervenir ? *(Suite de l'intervention inaudible)*

27 On se voit demain, comme prévu... comme prévu, oui.

28 Donc, merci beaucoup pour aujourd'hui.

- 1 L'audience, elle est levée.
- 2 M. L'HUISSIER : [14:56:57] Veuillez vous lever.
- 3 (*L'audience est levée à 14 h 56*)